

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 5 FEVRIER 2026

Le Conseil Communautaire, convoqué par courriel en date du 29 janvier 2026, s'est réuni le 5 février 2026, à 18h00 dans les locaux de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération, au 30 rue Alfred Kastler, PIBS 2, à VANNES, sous la Présidence de Monsieur David ROBO, Président.

Etaient présents :

ARRADON : Pascal BARRET - Jean-Philippe PERIES
BADEN : Patrick EVENO - Anita ALLAIN-LE PORT
BRANDIVY : Guillaume GRANNEC
COLPO : Freddy JAHIER
ELVEN : Gérard GICQUEL - Claudine LE BOURSICAUD-GRANDIN
GRAND-CHAMP : Dominique LE MEUR - Julian EVENO
ILE-AUX-MOINES : Philippe LE BERIGOT
ILE D'ARZ : Jean LOISEAU
LARMOR-BADEN : Denis BERTHOLOM
LA TRINITE-SURZUR : Vincent ROSSI
LE HEZO : Guy DERBOIS
LE TOUR-DU-PARC : François MOUSSET
LOCMARIA-GD CHAMP : Martine LOHEZIC
LOCQUELTAS : Michel GUERNEVE
MEUCON : Pierrick MESSAGER
MONTERBLANC : Alban MOQUET - Gaëlle EMERAUD-JEGOUSSE
PLAUDREN : Nathalie LE LUHERNE
PLESCOP : Loïc LE TRIONNAIRE - Françoise FOURRIER - Pierre LE RAY
PLOEREN : Gilbert LORHO - Sylvie LASTENNET - Bernard RIBAUD
PLOUGOUMELAN : Léna BERTHELOT - Raynald MASSON
SAINT-ARMEL : Anne TESSIER-PETARD
SAINT-AVE : Thierry EVENO - Morgane LE ROUX - Michaël LE BOHEC
ST GILDAS DE RHUYS : Alain LAYEC
SAINT-NOLFF : Nadine LE GOFF-CARNEC
SARZEAU : Jean-Marc DUPEYRAT - Corinne JOUIN DARRAS
SENE : Sylvie SCULO - Régis FACCHINETTI - Katy CHATILLON-LEGALL - Anthony MOREL
SULNIAC : Marylène CONAN - Christophe BROHAN
SURZUR : Yvan LE NEVE
THEIX-NOYALO : Christian SEBILLE - Danielle CATREVAUX - Paulette MAILLOT - Sullivan VALIENTE
TREDION : Jean-Pierre RIVOAL
TREFFLEAN : Claude LE JALLE
VANNES : David ROBO - Christine PENHOUEU - Mohamed AZGAG - Monique JEAN - Michel GILLET - Nadine PELERIN - Gérard THEPAUT - Hortense LE PAPE - Olivier LE BRUN - Chrystel DELATTRE - Fabien LE GUERNEVE - Latifa BAKHTOUS - Patrice KERMORVANT - Armelle MANCHEC - Jean- Pierre RIVERY - Karine SCHMID - Maxime HUGUE - Virginie TALMON - Jean -Jacques PAGE - Franck POIRIER - Patrick LE MESTRE - Audrey ESSOLA (arrivée à 18h35)

Ont donné pouvoir :

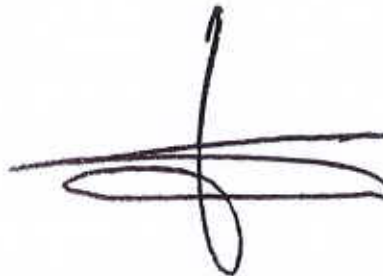
ARRADON : Lucile BOICHOT a donné pouvoir à Pascal BARRET
ARZON : Catherine LECLERC a donné pouvoir à Alain LAYEC
ELVEN : Arnaud DE GOVE a donné pouvoir à Claude LE JALLE
GRAND-CHAMP : Yves BLEUNVEN a donné pouvoir à Julian EVENO
SAINT-AVE : Anne GALLO a donné pouvoir à Morgane LE ROUX
: André BELLEGUIC a donné pouvoir Thierry EVENO
SAINT-NOLFF : Eric ANDRIEU a donné pouvoir à Nadine LE GOFF-CARNEC
SARZEAU : Dominique VANARD a donné pouvoir à Jean-Marc DUPEYRAT
: Roland NICOL a donné pouvoir à Corinne JOUIN DARRAS
SURZUR : Noëlle CHENOT a donné pouvoir à Yvan LE NEVE
VANNES : François ARS a donné pouvoir à Christian SEBILLE

VANNES : Marie-Noëlle KERGOSIEN a donné pouvoir à Patrick LE MESTRE
: Sandrine LELOUP a donné pouvoir à Audrey ESSOLA

Ont été excusés :

LE BONO : Yves DREVES
VANNES : Anne LE HENANFF

Le Président,
David ROBO

A handwritten signature in dark ink, consisting of a vertical stroke that loops at the top and bottom, intersected by two horizontal strokes.

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 5 FEVRIER 2026

ENVIRONNEMENT

OPERATION D'AUTOCONSOMMATION COLLECTIVE OUVERTE

Monsieur Thierry EVENO présente le rapport suivant :

Dans le cadre de la trajectoire fixée par le Plan Climat-Air-Énergie Territorial (PCAET) par les futures orientations du SCoT AEC, l'agglomération poursuit son engagement en faveur de la transition énergétique, qui passe notamment par le développement des projets de centrales photovoltaïques.

Golfe du Morbihan - Vannes agglomération et la SAS *GMVA Energie Positive* portent ainsi 3 projets de centrales photovoltaïques :

- Sur ombrières sur les parkings de l'Échonova et de Bilaire
- au sol sur la station d'épuration de Morboulo à Ploeren

Différents modèles de valorisation de l'électricité produite peuvent être mobilisés selon la production et les besoins des sites. L'autoconsommation collective (ACC) permet à un ou plusieurs producteurs de partager leur production avec un ou plusieurs consommateurs, via une Personne Morale Organisatrice (PMO). La PMO assure la gestion des échanges de données avec le gestionnaire de réseau et les participants (producteurs et consommateurs), l'entrée ou le retrait d'un participant, définit des règles de répartition de l'électricité, réceptionne les données de production et de consommation, etc.

Depuis le 21 février 2025, un décret permet à l'ensemble des points de livraison (PRM) situés dans le périmètre de l'EPCI à participer à une même opération d'ACC.

Il est donc proposé de mettre en place une opération d'autoconsommation collective ouverte à l'échelle de l'EPCI pour les installations de l'Échonova, de Morboulo et de Bilaire et les futures installations portées par l'agglomération et la SAS. L'ouverture de cette opération permettra également à d'autres collectivités ou organismes publics, parapublics d'intégrer cette boucle d'autoconsommation.

Morbihan Énergies pouvant assurer le rôle de PMO pour le compte de ces membres, il est proposé de le mobiliser pour cette opération. A date, la contribution financière à verser en contrepartie des missions réalisées est la suivante :

- Forfait initial par opération : 3 850€ HT ;
- Gestion annuelle par opération : 2 000€ HT.

Golfe du Morbihan - Vannes agglomération propose de prendre à sa charge les frais de création de l'opération d'autoconsommation collective ainsi que les frais annuels de gestion de la PMO pour ses installations (agglomération et SAS), puis de la mettre à disposition des collectivités et organismes publics, parapublics intéressés.

En complément de cette mission, Morbihan Énergies réalise des prestations complémentaires (bilan, transmission des éléments de facturation au producteur...), qui font l'objet d'un contrat séparé aux conditions financières suivantes (à date) :

- **0,006€ HT par kWh** pour les adhérents à Morbihan Énergies, plafonné annuellement à 1 500€ HT
- **0,009€ HT par kWh** pour les non adhérents à Morbihan Énergies, plafonné annuellement à 2 000€ HT

Tout producteur souhaitant s'intégrer à l'opération d'autoconsommation collective devra s'acquitter de ces montants.

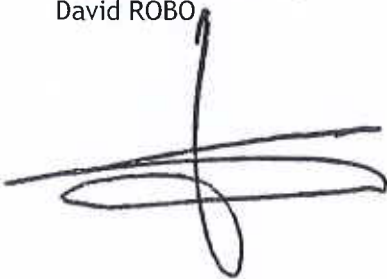
Le contrat portant sur l'organisation d'une opération d'autoconsommation collective avec Morbihan Energies est présenté en annexes.

Vu l'avis favorable de la commission Environnement, Déchets, Eau et Assainissement du 29 janvier 2026, il vous est proposé :

- *d'approuver le principe d'autoconsommation collective ouverte pour l'exploitation des centrales photovoltaïques Echonova, Morboulo, Bilaire ainsi que pour de futures centrales ;*
- *d'approuver le principe de mobiliser la Personne Morale Organisatrice de Morbihan Energies ;*
- *d'autoriser Monsieur le Président à signer les conventions et contrats joints en annexe ainsi que toute autre convention ou avenant lié à l'évolution des opérations futures ;*
- *d'autoriser Monsieur le Président à solliciter des subventions auprès du Département, de la Région, de l'Etat ou de l'Union Européenne et de tout autre financeur potentiel et à signer tout document relatif à ces demandes de subvention, dont les conventions qui en découleraient ;*
- *d'autoriser Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.*

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Monsieur le Président,
David ROBO



La secrétaire de séance,
Morgane LE ROUX





Contrat portant organisation d'une opération d'autoconsommation collective

Entre les personnes suivantes :

Morbihan Énergies, syndicat mixte, dont le siège administratif est situé 27 rue de Luscanen - 56000 VANNES - SIREN : 255 601 106, représenté par Gwenn LE NAY, Président ci-après dénommé "la PMO"

D'une part,

ET

GOLFE DU MORBIHAN-VANNES AGGLOMERATION, EPCI dont le siège administratif est situé 30 rue Alfred Kastler - 56000 Vannes - SIREN : 200 067 932, représenté(e) par David ROBO, Président ci-après dénommée "le Producteur" ou "le Consommateur"

ET

SAS GMVA énergie positive, domicilié(e) 30 rue Alfred Kastler - 56000 VANNES, représenté(e) par David, ROBO, Président, ci-après dénommée "le Producteur"

ci-après dénommé(e) ou dénommés ensemble "les Consommateurs" ou séparément "le Consommateur"

D'autre part,

Sommaire

1. Définitions.....	2
2. Contexte et enjeux de ce Contrat	4
3. Objet de ce Contrat.....	4
4. Périmètre de l'Opération	4
5. Entrée en vigueur et durée de ce Contrat.....	6
6. Démarrage de l'Opération	6
7. PMO	6
8. Régime de Propriété de l'Installation de Production	7
Signatures	13

1. Définitions

Les termes ci-dessous commençant par une majuscule dans ce Contrat signifient :

Termes utilisés dans ce Contrat	Signification
« Annexes »	Désigne les annexes de ce Contrat qui en font partie intégrante et « Annexe » désigne l'une quelconque d'entre elles.
« Article » ou « Articles »	Désigne les articles de ce Contrat et « Article » désigne l'un quelconque d'entre eux.
« Autoconsommation collective étendue »	Désigne une opération au sein de laquelle la fourniture d'électricité est effectuée entre un ou plusieurs producteurs et un ou plusieurs consommateurs – tous représentés par une même personne morale - dont les points d'injection et de soutirage sont situés sur le réseau public basse tension et respectent des critères de proximité géographique selon les conditions définies aux articles L. 315-2 et suivants du Code de l'énergie.
« Bilan annuel »	Désigne le document visé à l'Article 15.2 qui est remis par la PMO aux Participants dans le cadre du suivi de l'Opération.
« Coefficients de répartition »	Désignent les coefficients définis à l'Article 10 utilisés pour procéder au calcul de la Part d'électricité autoconsommée à affecter à chaque PRM Consommateur.
« Complément »	Désigne les volumes d'électricité nécessaires pour satisfaire les besoins en électricité de chaque PRM Consommateur qui ne sont pas couverts par la Part d'électricité autoconsommée.
« Conditions générales de vente »	Désignent le document figurant en Annexe 7 qui définit les conditions dans lesquelles les Parts d'électricité autoconsommée sont vendues par le Producteur aux Consommateurs.
« Conditions particulières de vente »	Désignent l'acte souscrit par chaque Consommateur auprès du Producteur selon un modèle figurant en Annexe 7 afin de procéder à la vente de la Part d'électricité autoconsommée affectée à chaque PRM consommateur.
« Consommateur(s) »	Désigne individuellement un Participant à l'Opération en qualité de consommateur ou, collectivement, l'ensemble des Participants à l'Opération en qualité de consommateurs.
« Contrat »	Désigne le présent document que les Parties concluent entre elles pour la réalisation de l'Opération.
« Convention d'autoconsommation collective »	Désigne la convention signée entre la PMO et le GRD en application de l'article D. 315-9 du Code de l'énergie et sur la base d'un modèle publié par le GRD.
« Courbe de charge »	Désigne l'ensemble de valeurs moyennes horodatées de la puissance active ou réactive injectée ou soutirée, sur des périodes d'intégration consécutives et de même durée collectée pour chaque PRM sur les systèmes de comptage.
« Critères de proximité géographique »	Désignent les critères définis par arrêté pour délimiter le périmètre d'une opération d'Autoconsommation collective conformément à l'article L. 315-2 du Code de l'énergie.
« Données »	Désignent les données nécessaires à la mise en œuvre de l'Opération.
« GRD (gestionnaire du réseau de distribution d'électricité) »	Désigne le gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité auquel sont raccordés les Sites entrant dans le Périmètre de l'Opération.
« ICS (informations commercialement sensibles) »	Désigne les informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique dont la confidentialité doit

Termes utilisés dans ce Contrat	Signification
»	être préservée conformément à l'article L. 111-73 du Code de l'énergie et dont la liste figure à l'article R. 111-26 du même code.
« Installation(s) de production »	Désigne la ou les installation(s) de production d'électricité déclarée(s) dans le cadre de l'Opération.
« Opération »	Désigne l'opération d'Autoconsommation collective étendue objet de ce Contrat.
« Part d'électricité autoconsommée »	Désigne la part d'électricité produite dans le cadre de l'Opération affectée à chaque PRM Consommateur.
« Part d'électricité autoproduite »	Désigne la part d'électricité produite dans le cadre de l'Opération affectée à chaque PRM Producteur.
« Participant(s) »	Désigne individuellement un Producteur ou un Consommateur participant à l'Opération ou, collectivement, l'ensemble des Producteurs et des Consommateurs participant à l'Opération
« PDL (point de livraison) »	Désigne le point physique convenu entre le Participant et le GRD, au niveau duquel le Participant soutire ou injecte de l'électricité au RPD.
« Périmètre »	Désigne l'ensemble des PRM entrant dans le champ de l'Opération.
« PMO (personne morale organisatrice) »	Désigne la personne morale représentant les Participants dans le cadre de l'Opération conformément à l'article L. 315-2 du Code de l'énergie.
« PRM (point référence mesure) »	Désigne l'identifiant unique à 14 chiffres du point de comptage utilisé pour repérer chaque PDL entrant dans le Périmètre de l'Opération.
« PRM Consommateur »	Désigne un PRM relevant d'un Consommateur participant à l'Opération.
« PRM Producteur »	Désigne un PRM relevant d'un Producteur participant à l'Opération.
« Prestations complémentaires »	Désignent des prestations qui présentent un caractère complémentaire à l'Opération et que la PMO peut réaliser à la demande de chaque Participant selon le catalogue figurant en Annexe.
« Producteur(s) »	Désigne individuellement un Participant à l'Opération en qualité de producteur ou collectivement l'ensemble des Participants à l'Opération en qualité de producteurs.
« Production autoconsommée »	Désigne les volumes d'électricité produits et consommés par les Participants dans le cadre de l'Opération.
« RGPD (règlement général sur la protection des données) »	Désigne le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles et à la libre circulation de ces données.
« RPD (réseau public de distribution d'électricité) »	Désigne le réseau public de distribution d'électricité auquel les Sites entrant dans le périmètre de l'Opération sont raccordés.
« Site »	Désigne tout site, identifié par un PRM, qui soutire ou injecte de l'électricité sur le RPD dans le cadre de l'Opération.
« Surplus »	Désigne les volumes d'électricité produits dans le cadre de l'Opération qui ne sont pas autoconsommés.
« Tiers »	Désigne toute personne non Partie à ce Contrat.
« TURPE (tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité autoconsommation) »	Désigne les tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité visés à l'article L. 315-3 du Code de l'énergie.

2. Contexte et enjeux de ce Contrat

Les objectifs fixés par **la loi relative à l'énergie et au climat en date du 8 novembre 2019** :

- d'atteindre la **neutralité carbone d'ici 2050**
- de disposer de **33 % d'énergies renouvelables dans la consommation finale brute d'énergie à l'horizon 2030**

nécessitent **l'accélération du développement de l'énergie solaire**.

L'enjeu est de **mobiliser l'ensemble des acteurs** pour l'énergie solaire.

3. Objet de ce Contrat

Par ce Contrat, les Parties acceptent de participer à une Opération d'Autoconsommation collective étendue selon les modalités d'organisation et de fonctionnement définies ci-après et désignent à cette fin la PMO habilitée à les représenter auprès du GRD.

4. Périmètre de l'Opération

4.1. Description

Le Périmètre initial de l'Opération se compose de l'ensemble des PRM Consommateur et des PRM Producteur énumérés en Annexe 1.

Les participants de l'opération sont GMVA, la SAS GMVA Energie Positive.

Durant la durée du Contrat, ce périmètre peut évoluer de la manière suivante :

- pourra entrer tout autre producteur organismes publics ou privés exerçant une mission de service public ou des sociétés d'économie mixtes locales mentionnées à l'article L. 1522-1 du CGCT et leurs filiales, sur le territoire de GMVA qui produit de l'électricité à partir d'installations photovoltaïques ;
- tout autre consommateur organismes publics ou privés exerçant une mission de service public ou des sociétés d'économie mixtes locales mentionnées à l'article L. 1522-1 du CGCT et leurs filiales sur le territoire de GMVA.

L'électricité est consommée localement au sein de l'opération : par ordre de priorité

- Par le producteur propriétaire de l'installation,
- Par les bâtiments et équipements de tout autre consommateur public, para-public sur la commune concernée par l'installation de production,
- et en dernier recours par toute autre consommateur public, para-public sur le territoire de GMVA.

Durant toute la durée de ce Contrat, ce Périmètre peut évoluer dans les conditions définies ci-après aux Articles 4.2 et 4.3.

4.2. Entrée d'un nouveau PRM dans le périmètre de l'Opération

4.2.1 Dispositions générales

Un nouveau PRM Consommateur et Producteur peut entrer dans le Périmètre de l'Opération sous réserve que le Site concerné soit préalablement raccordé au RPD basse tension et que les Critères de proximité géographique soient respectés.

A la date de signature de ce Contrat, ces Critères sont définis par arrêté de la manière suivante :

- L'ensemble des Sites entrant dans le Périmètre de l'Opération sont raccordés au réseau basse tension d'un unique GRD et la distance séparant les deux Participants les plus éloignés n'excède pas deux kilomètres.
- La puissance cumulée des Installations de production est inférieure à 10 mégawatts.

A noter que s'agissant d'une opération d'autoconsommation collective étendue (suivant les critères de l'arrêté du 21 février 2025 modifiant l'arrêté du 21 novembre 2019 fixant le critère de proximité géographique de l'autoconsommation collective étendue :

- «-l'ensemble des producteurs et des consommateurs participants sont des organismes publics ou privés exerçant une mission de service public ou des sociétés d'économie mixtes locales mentionnées à l'article L. 1522-1 du CGCT et leurs filiales ;
- «-les points de soutirage et d'injection sont situés exclusivement dans le ressort géographique de de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre participant au projet ou auquel adhèrent la ou les communes participant au projet.

4.2.2 Modalités d'entrée d'un PRM relevant d'un Participant

Tout Participant a le droit de faire entrer un nouveau PRM dans le Périmètre de l'Opération dès lors qu'il justifie que les conditions définies à l'Article 4.2.1. sont satisfaites. A cette fin, il adresse, après en avoir informé **obligatoirement** Golfe du Morbihan Vannes agglomération, par mail (pmo@morbihan-energies.fr) à la PMO un dossier comprenant :

- le formulaire d'entrée établi selon le modèle figurant en Annexe 3
- l'« Accord de participation à l'opération d'autoconsommation collective et d'autorisation de communication à un tiers de données de mesure d'un site d'électricité raccordé au RPD à transmettre au GRD » établi selon le modèle figurant en Annexe 2.

La PMO dispose d'un délai de 30 jours à compter de la réception de ce dossier pour vérifier que les conditions définies à l'Article 4.2.1 sont satisfaites. Dans l'affirmative, elle met à jour la liste des PRM figurant en Annexe 1 et procède aux démarches nécessaires auprès du GRD pour faire évoluer la Convention d'autoconsommation collective en conséquence.

4.2.3 Modalités d'entrée d'un PRM relevant d'un Tiers

Tout Tiers a le droit de faire entrer un PRM dans le Périmètre de l'Opération dès lors qu'il justifie que les conditions définies à l'Article 4.2.1. sont satisfaites. A cette fin, il adresse par mail à la PMO un dossier comprenant :

- le formulaire d'entrée établi selon le modèle figurant en Annexe 3
- l'« Accord de participation à l'opération d'autoconsommation collective et d'autorisation de communication à un tiers de données de mesure d'un site d'électricité raccordé au RPD à transmettre au GRD » établi selon le modèle figurant en Annexe 2.

La PMO dispose d'un délai de 30 jours à compter de la réception de ce dossier pour vérifier que les conditions définies à l'Article 4.2.1 sont satisfaites. Dans l'affirmative, la PMO signe avec le Tiers un avenant selon le modèle figurant en Annexe 4. Cet avenant a pour unique objet de permettre au Tiers d'être Partie à ce Contrat et de mettre à jour la liste des PRM figurant en Annexe 1.

La PMO procède également aux démarches nécessaires auprès du GRD pour faire évoluer la Convention d'autoconsommation collective en conséquence.

4.3. Sortie d'un PRM du périmètre de l'Opération

4.3.1 Sortie d'un PRM à l'initiative d'un Participant Consommateur

Chaque Participant Consommateur est libre à tout moment de détacher son ou ses PRM du Périmètre de l'Opération.

A cette fin, il notifie à la PMO, par mail et en respectant un délai de préavis de 2 mois, un formulaire de sortie selon le modèle figurant en Annexe 5.

4.3.2 Sortie d'un PRM du fait de la résiliation des Conditions particulières de vente

La résiliation des Conditions particulières de vente souscrites par l'un des Consommateurs emporte de plein droit le détachement du ou des PRM correspondant du Périmètre de l'Opération. Il revient alors au Consommateur concerné de notifier à la PMO un formulaire de sortie selon le modèle figurant en Annexe 5, par mail et en respectant un délai de 2 mois à compter de la résiliation des Conditions particulières de vente.

4.3.3 Sortie d'un PRM à l'initiative du GRD

Lorsque, du fait de la résiliation du contrat d'accès au RPD, le GRD procède à la sortie d'un PRM du Périmètre de l'Opération en application de la Convention d'autoconsommation collective, la PMO en informe dans les plus brefs délais le Participant concerné à qui il revient d'établir un formulaire de sortie selon le modèle figurant en Annexe 5.

4.3.4 Effets de la sortie d'un PRM

Dans tous les cas mentionnés ci-dessus, la PMO met à jour la liste des PRM figurant en Annexe 1 et procède aux démarches nécessaires auprès du GRD pour faire évoluer la Convention d'autoconsommation collective en conséquence.

Lorsque la sortie d'un PRM conduit à ce qu'un seul Consommateur sans Producteur ou un seul Producteur sans Consommateur participe à l'Opération, les Parties s'engagent à prendre toutes mesures pour assurer la poursuite de l'Opération en faisant entrer un nouveau PRM. A défaut d'y parvenir dans un délai de 2 mois, ce Contrat est résilié de plein droit.

5. Entrée en vigueur et durée de ce Contrat

Ce Contrat entre en vigueur à compter de sa signature par les Parties pour une durée de 5 ans. A son échéance, les Parties conviennent de renouveler ce Contrat conformément à l'article 1214 du Code civil.

6. Démarrage de l'Opération

La date effective de démarrage de l'Opération est celle communiquée par le GRD à la PMO.

7. PMO

7.1. Désignation

Pour la mise en œuvre de l'Opération, les Participants désignent Morbihan Energies en qualité de PMO.

7.2. Obligations et missions

Dans le cadre de l'Opération, les obligations de la PMO sont :

Obligations de la PMO

- procéder à l'ensemble des démarches nécessaires à la conclusion et à l'exécution de la Convention d'autoconsommation collective avec le GRD.
- veiller au respect des Critères de proximité géographique, en particulier lors des demandes d'entrée et de sortie d'un PRM du Périmètre de l'Opération.
- communiquer aux Participants toutes informations utiles relatives à la mise en œuvre et au fonctionnement de l'Opération, en particulier celles portant sur la Convention

Obligations de la PMO

d'autoconsommation collective.

- communiquer au ministère chargé de l'énergie les éléments nécessaires au suivi de l'Opération selon les modalités prévues en annexe de l'arrêté du 21 novembre 2019 fixant le critère de proximité géographique de l'autoconsommation collective étendue.

La PMO est autorisée à mandater un Tiers pour exécuter tout ou partie des obligations énumérées ci-dessus en son nom et pour son compte. Dans ce cas, elle veille à ce que le Tiers respecte le présent Contrat.

La PMO a également pour missions dans le cadre de la présente Convention :

- de conseiller les Participants sur les Coefficients de répartition de la Production autoconsommée et leur évolution ;
- de proposer aux Participants qui le demandent des Prestations complémentaires selon le catalogue figurant en Annexe 8, étant précisé que la réalisation de ces Prestations fait l'objet d'un contrat distinct de la présente Convention conclu entre la PMO et le Participant bénéficiaire.

La PMO peut confier à un Tiers tout ou partie des missions énumérées ci-dessus en veillant à ce que le Tiers respecte les obligations afférentes résultant de la présente Convention.

7.3. Rémunération

Dans le cadre de cette Opération, en contrepartie des missions qu'elle réalise, la PMO perçoit auprès du Producteur une contribution financière selon les modalités définies par délibération du Comité syndical de Morbihan Energies. Cette contribution n'a pas pour objet de rémunérer les Prestations complémentaires que la PMO peut, le cas échéant, réaliser à la demande d'un ou plusieurs Participants, de telles Prestations donnant lieu à une facturation spécifique hors le champ du présent Contrat.

8. Régime de Propriété de l'Installation de Production

L'Installation de production située Morboulo_Ploeren appartient à GMVA propriétaire et a vocation à demeurer sa propriété à l'échéance de la Convention.

L'Installation de production située Echonova_Saint Avé appartient à GMVA Energie Positive propriétaire et a vocation à demeurer sa propriété à l'échéance de la Convention.

L'Installation de production située Bilaire appartient à GMVA Energie Positive propriétaire et a vocation à demeurer sa propriété à l'échéance de la Convention.

L'Installation de production appartient au Producteur et a vocation à demeurer sa propriété à l'échéance de la Convention.

L'Installation de production appartient au Producteur et a vocation à demeurer sa propriété à l'échéance de la Convention.

9. Engagements des Participants

9.1. Engagements des Consommateurs

Dans le cadre de l'Opération, les obligations de chaque Consommateur sont :

Obligations de chaque Consommateur

- Communiquer à la PMO les Données nécessaires à la Convention d'autoconsommation collective conclue avec le GRD.
- Autoriser le GRD, selon le modèle figurant en Annexe 2, à communiquer à la PMO la Courbe

Obligations de chaque Consommateur

de charge concernant son ou ses PRM Consommateur, ainsi que les Données issues du système de comptage concernant la Part d'électricité autoconsommée attribuée à son ou ses PRM Consommateur.

- Acheter la Part d'électricité autoconsommée affectée à son ou ses PRM selon les Conditions particulières de vente auprès du Producteur.
- Souscrire un contrat de fourniture pour le Complément.
- Veiller à ce que son ou ses PRM entrant dans le Périmètre de l'Opération ne participe(nt) simultanément à aucune autre opération d'Autoconsommation collective

9.2. Engagements du Producteur

Dans le cadre de l'Opération, les obligations des Producteurs sont :

Obligations du Producteur

- Financer, installer et exploiter l'Installation de production à ses frais et risques, notamment en prenant en charge l'ensemble des démarches administratives nécessaires.
- Communiquer à la PMO les Données nécessaires à la Convention d'autoconsommation collective conclue avec le GRD.
- Autoriser le GRD, selon le modèle figurant en Annexe 2, à communiquer à la PMO la Courbe de charge concernant son ou ses PRM Producteur, ainsi que les Données issues du système de comptage concernant la Part d'électricité autoproduite attribuée à son ou ses PRM Producteur.
- Vendre à chaque Consommateur les Parts d'électricité autoconsommée selon les Conditions générales de vente figurant en Annexe 6.
- Informer la PMO de toute demande de souscription ou de résiliation des Conditions particulières de vente.
- Déclarer l'Installation de production auprès du GRD préalablement à sa mise en service conformément aux articles L. 315-7 et D. 315-11 du Code de l'énergie.
- Souscrire un accord avec un responsable d'équilibre en vue du rattachement de l'Installation de production à un périmètre d'équilibre conformément à l'article L. 321-15 du Code de l'énergie.
- Procéder à la vente du Surplus.
- Respecter la limite de puissance des Installations de production définie par l'arrêté du 21 novembre 2019 fixant le critère de proximité géographique de l'autoconsommation collective étendue et l' Arrêté du 21 février 2025 modifiant l'arrêté du 21 novembre 2019 fixant le critère de proximité géographique de l'autoconsommation collective étendue
- Veiller à ce que son ou ses PRM entrant dans le Périmètre de l'Opération ne participe(nt) simultanément à aucune autre opération d'Autoconsommation collective.
- Ne pas faire de la participation à l'Opération son activité commerciale ou professionnelle principale conformément à l'article L. 211-3-3 du Code de l'énergie.

10. Répartition de la Production autoconsommée

Les Coefficients de répartition de la Production autoconsommée entre les PRM Consommateurs applicables à l'Opération sont des Coefficients de répartition dynamiques définis pour chaque installations et chaque consommateur.

Sous réserve de l'accord de l'ensemble des Participants, le type ou la valeur des Coefficients de répartition peuvent être modifiés en cours d'exécution de ce Contrat. Cette modification fait l'objet d'un avenant à ce Contrat qui en précise la date d'effet.

La PMO communique au GRD les Coefficients de répartition ainsi que leur évolution.

Dans le cas où le GRD relèverait une anomalie dans les Coefficients de répartition, les Participants s'engagent à la corriger sur les conseils de la PMO.

11. Relations avec le GRD

11.1. Les relations entre le GRD et la PMO

La PMO gère l'ensemble des relations avec le GRD au titre de la conclusion et de l'exécution de la Convention d'autoconsommation collective.

11.2. Les relations entre le GRD et chaque Participant

Chaque Participant, qu'il soit Consommateur ou Producteur, demeure responsable des démarches nécessaires à l'accès de son Site au RPD. Il veille à ce que le raccordement de son Site soit mis en service préalablement à sa participation à l'Opération et à disposer d'un contrat d'accès au RPD en injection ou en soutirage. La suspension d'accès d'un Site au RPD en injection ou en soutirage a pour effet d'exclure le PRM correspondant du Périmètre de l'Opération.

Le Producteur est en outre tenu de déclarer auprès du GRD son Installation de production préalablement à sa mise en service conformément aux articles L. 315-7 et D. 315-11 du Code de l'énergie.

12. TURPE autoconsommation

La décision de recourir ou non au TURPE autoconsommation est prise par chaque Consommateur dans le cadre de son contrat de fourniture souscrit pour le Complément.

13. Protection des données à caractère personnel

L'exécution de ce Contrat nécessite le traitement des Données à caractère personnel concernant les Participants. Il s'agit des catégories de Données suivantes :

- l'identité des Participants
- la localisation et les caractéristiques des PRM
- les Données issues des systèmes de comptage du GRD concernant les PRM
- la Part d'électricité autoconsommée affectée à chaque Participant

La PMO est responsable du traitement de ces Données à caractère personnel, lequel a pour finalité la mise en œuvre de l'Opération.

La base légale de ce traitement de Données à caractère personnel est l'article 6.1.b du RGPD :
- le traitement est nécessaire à l'exécution d'un contrat auquel la personne concernée est partie ou à l'exécution de mesures précontractuelles prises à la demande de celle-ci.

L'exigence de collecte de ces Données à caractère personnel a un caractère réglementaire et conditionne la conclusion du Contrat.

Les catégories de personnes concernées sont les Participants à cette Opération et leurs éventuels représentants.

Ces Données à caractère personnel sont destinées exclusivement aux membres de la PMO et du GRD qui, dans le cadre de leurs fonctions, prennent part à la gestion et à la mise en œuvre de cette Opération.

Ces données à caractère personnel sont conservées pendant 2 ans après l'échéance de ce Contrat.

Le Participant a le droit de demander au responsable du traitement l'accès aux données à caractère personnel, la rectification ou l'effacement de celles-ci, ou une limitation du traitement relatif à la personne concernée.

Le Participant a le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

Conformément au RGPD, il peut exercer ses droits en matière de données personnelles en contactant le délégué à la protection des données personnelles de Morbihan Energies : Morbihan Energies, 27 rue de Luscanen - CS 32610 - 56 010 Vannes Cedex. Mail : rgpd@morbihan-energies.fr

14. Confidentialité

Conformément à l'article L. 111-73 du Code de l'énergie, la PMO s'engage à respecter la confidentialité des ICS que le GRD est amené à lui communiquer en application de la Convention d'autoconsommation collective.

Par ailleurs, chaque Partie s'engage à conserver confidentiels les informations et documents concernant les autres Parties, de quelque nature, qu'ils soient économiques, techniques ou autres auxquels elle aurait pu avoir accès au cours de l'exécution de ce Contrat, à moins que celles-ci soient déjà connues du public et sauf dans la mesure où la divulgation desdites informations soit nécessaire en vue de l'exécution des obligations de cette Partie ou pour répondre à une obligation légale.

Sont considérés comme informations confidentielles, les documents écrits ou sur support informatique marqués « confidentiel » ainsi que les échanges verbaux entre les Parties dès lors qu'ils sont confirmés dans un écrit identifié comme confidentiel dans un délai de huit (8) jours à compter de l'échange verbal.

Les Parties prendront vis-à-vis de leur personnel, de leurs sous-traitants, de leurs fournisseurs autorisés et de toute personne physique ou morale qu'elles mandatent de participer à l'exécution de ce Contrat, toutes les mesures nécessaires pour assurer sous leur responsabilité le secret et la confidentialité des informations confidentielles.

Les Parties s'engagent à respecter le présent engagement de confidentialité pendant une durée de trois (3) ans après la fin de ce Contrat.

15. Suivi de l'Opération

15.1. Obligation d'information

La PMO s'engage à informer les Participants de toute évolution concernant la Convention d'autoconsommation collective ainsi que des échanges qu'elle peut avoir avec le GRD à ce sujet.

Elle est également tenue d'informer les Participants de chacune des entrées et sorties de PRM du Périmètre de l'Opération.

Pour leur part, chaque Participant s'engage à tenir informée la PMO de tout événement concernant son ou ses PRM qui est de nature à avoir un impact sur le fonctionnement de l'Opération.

15.2. Bilan annuel

Chaque année, la PMO adresse à chacun des Participants un Bilan de son activité et du fonctionnement de l'Opération.

16. Force majeure

Dans le cadre de ce Contrat, constitue un cas de force majeure, conformément à l'article 1218 du Code civil, tout événement échappant au contrôle de la Partie concernée, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion de ce Contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution de son obligation par la Partie concernée.

En cas de survenance d'un cas de force majeure, la Partie qui s'en prévaut doit en informer par écrit les autres Parties en précisant les obligations contractuelles affectées et en fournissant tout élément justificatif permettant d'établir son existence et son impact sur lesdites obligations contractuelles.

À compter de la réception par les autres Parties de la notification prévue à l'alinéa précédent et comportant l'ensemble des informations requises, les obligations contractuelles affectées de la Partie qui s'en prévaut seront suspendues pendant la durée du cas de force majeure. Chacune des Parties devra faire de son mieux afin de minimiser l'impact du cas de force majeure sur l'exécution de ce Contrat.

Si l'exécution de ce Contrat est impossible pendant une période continue de 6 mois en raison d'un cas de force majeure, chacune des Parties pourra alors adresser aux autres Parties une notification de résiliation de ce Contrat. Dans ce cas, la résiliation prendra effet 60 jours calendaires après la réception de la notification.

17. Imprévision

Les Parties déclarent renoncer au bénéfice des dispositions de l'article 1195 du Code civil.

18. Responsabilité

Chaque Partie est responsable, des dommages qu'elle peut causer aux autres Parties ou à des Tiers par sa faute à l'occasion de l'exécution de ce Contrat.

Ce Contrat ne donne naissance à une quelconque solidarité entre les Parties.

La PMO ne saurait être tenue responsable des erreurs entachant les Données que les Participants lui communique au titre de ce Contrat.

La Production autoconsommée est acheminée par le RPD. La responsabilité du Producteur ou de la PMO ne pourra donc pas être engagée pour toutes les conséquences liées aux défaillances du RPD en termes de qualité et de continuité de desserte de l'électricité, lesquelles font l'objet des contrats d'accès en injection ou en soutirage souscrits par les Participants auprès du GRD.

La responsabilité du Producteur ne pourra pas non plus être engagée en cas d'indisponibilité ou de défaillance de l'Installation de production compte tenu du caractère intermittent de la production d'électricité à partir d'une source renouvelable.

19. Cession de ce Contrat

La cession de ce Contrat s'entend comme le fait pour une Partie de céder sa qualité de Partie à Tiers en cours d'exécution de ce Contrat. Il en va ainsi de tout acte ou opération qui entraîne un changement de personnalité morale de l'une des Parties.

Ce Contrat pourra librement être cédé par l'un des Participants sous réserve de l'information préalable des autres Parties et à condition que cette cession ne remette pas en cause les conditions de mise en œuvre de l'Opération.

Ce Contrat ne peut pas être cédé par la PMO, sauf en cas de :

- fusion acquisition ;
- cessation d'activité, liquidation ;
- filialisation.

En cas de cession de ce Contrat par l'une des Parties, la PMO s'engage à prendre toutes les mesures que cette cession implique dans le cadre de la Convention d'autoconsommation collective conclue avec le GRD.

20. Evolution de ce Contrat

Les Parties s'engagent à se rapprocher pour examiner s'il y a lieu de faire évoluer ce Contrat, notamment dans les cas suivants :

- Modification par le GRD de la Convention d'autoconsommation collective ;
- Evolution du cadre législatif et réglementaire ayant un impact sur l'Opération.

Sous réserve de l'alinéa suivant, toute modification des stipulations de ce Contrat, qu'elle résulte de l'un des cas susvisés ou non, donne lieu à la conclusion d'un avenant signé par l'ensemble des Parties.

Pour l'application des Articles 4.2 et 4.3, les Participants habilite la PMO à mettre à jour la liste des PRM figurant en Annexe 1 et à signer en leur nom et pour leur compte les avenants ayant pour unique objet de permettre à un Tiers d'être Partie à ce Contrat.

21. Suspension et Résiliation de la Convention d'autoconsommation collective

21.1. Suspension de la Convention d'autoconsommation collective

En cas de suspension par le GRD de la Convention d'autoconsommation collective, les Parties à ce Contrat s'engagent à prendre, chacune en ce qui la concerne, toutes les mesures nécessaires pour mettre un terme à cette suspension.

Lorsque la suspension de la Convention d'autoconsommation collective se prolonge au-delà de 3 mois, le présent Contrat est résilié de plein droit.

21.2. Résiliation de la Convention d'autoconsommation collective

En cas de résiliation par le GRD de la Convention d'autoconsommation collective, les Parties à ce Contrat s'engagent à prendre, chacune en ce qui la concerne, toutes les mesures nécessaires pour conclure une nouvelle Convention d'autoconsommation collective.

A défaut d'y parvenir dans un délai de 3 mois, ce Contrat est résilié de plein droit.

22. Résiliation de ce Contrat

Ce Contrat est résilié de plein droit :

- en cas de suspension de la Convention d'autoconsommation collective de plus de 3 mois ;
- en cas de résiliation de la Convention d'autoconsommation collective et à défaut d'en conclure une nouvelle dans le délai de 3 mois.

Chaque Partie pourra également résilier ce Contrat en cas de force majeure empêchant son exécution plus de 6 mois.

Par ailleurs, en cas de manquement grave, manifeste et répété ou continu de la PMO à l'exécution de ses obligations contractuelles, ce Contrat peut être résilié à la demande de l'ensemble des Participants après une mise en demeure restée infructueuse plus de 30 jours.

La résiliation anticipée de ce Contrat pour faute de la PMO n'ouvre pas droit à indemnisation.

Enfin, et en dehors de toute faute, ce Contrat peut être résilié d'un commun accord des Parties pour tout motif.

Dans tous les cas, la résiliation de ce Contrat entraîne la résiliation de plein droit de l'ensemble des Conditions particulières de vente souscrites par les Consommateurs auprès du Producteur.

23. Règlement des litiges

Les différends qui viendraient à se produire à propos de la validité, de l'interprétation, de l'exécution ou de l'inexécution, de l'interruption ou de la résiliation de ce Contrat, seront soumis à la médiation selon les modalités que les Parties déterminent.

En cas de désaccord persistant entre les Parties, le différend sera soumis aux tribunaux compétents.

24. Droit applicable et langue de ce Contrat

Ce Contrat est soumis au droit français.

La langue de ce Contrat est le français.

Toute correspondance entre les Parties concernant ce Contrat sera effectuée en langue française.

25. Election de domicile

Chacune des Parties fait élection de domicile aux adresses mentionnées en Annexe 1.

26. Absence d'affectio societatis

Ce Contrat n'emporte pas la création d'une société en participation ou d'une société créée de fait entre les Parties.

27. Annexes

1. Liste des Participants et des PRM entrant dans le Périmètre de l'Opération
2. Modèle d' « Accord de participation à l'opération d'autoconsommation collective et d'autorisation de communication à un tiers de données de mesure d'un site d'électricité raccordé au RPD à transmettre au GRD »
3. Formulaire d'entrée d'un PRM
4. Modèle d'avenant ayant pour objet de permettre à un Tiers d'être Partie à ce Contrat
5. Formulaire de sortie d'un PRM
6. Conditions générales de vente des Parts d'électricité autoconsommée
7. Modèle de conditions particulières de vente de l'électricité autoconsommée
8. Catalogue des Prestations complémentaires

Il est précisé qu'en cas de contradiction, les stipulations de ce Contrat prévaudront sur celles des Annexes.

Signatures

Morbihan Energies

Gwenn LE NAY,
Président

GOLFE DU MIRBIHAN-VANNES AGGLOMERATION

David ROBO
Président

Golfe du Morbihan Vannes Agglomération

SAS GMVA énergie positive

Le Participant accepte expressément que ses données personnelles soient conservées et/ou Enedis à des fins de gestion et de traçabilité. Les données conservées par le Tiers collecteur et son Mandataire sont stockées sur leurs propres serveurs ou des serveurs situés en Union Européenne. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 (relative à l'Informatique, aux fichiers et aux bases de données) et au Règlement (UE) 2016/679 (Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD)), le Participant dispose d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition pour motifs légitimes sur l'ensemble des données le concernant qu'il peut exercer sur simple demande auprès du Tiers, de son Mandataire et/ou d'Enedis.

Le présent accord ne peut être cédé.

Le présent accord est consenti, à compter de sa date de signature, pour toute la durée de la convention signée avec Enedis.

Le présent accord peut être dénoncé à tout moment par le Participant par courrier ou courriel à l'adresse ci-dessus mentionné du Tiers collecteur, de son Mandataire et/ou d'Enedis.

¹ PRM : Point Référence Mesure | PDL : Point De Livraison | IDC : Identifiant De Comptage

² Ensemble de valeurs moyennes horodatées de la puissance active ou réactive injectée ou soutirée, sur des périodes d'intégration consécutives et de même durée.

³ Caractéristiques du raccordement, du dispositif de comptage et informations relatives au contrat de fourniture connues d'Enedis (puissance souscrite, option tarifaire d'acheminement, etc.)

Date	Signature du Participant + cachet le cas échéant
Fait à : Le :	

Annexe 3 – Modèle de formulaire d'entrée

En application de l'Article 4.2 du Contrat portant organisation d'une opération d'autoconsommation collective,demande à la PMO de faire entrer le(s) PRM visé(s) ci-dessous dans le Périmètre de l'Opération.

Coordonnées du demandeur			
Nom du demandeur	Adresse postale du demandeur	Adresse mail du demandeur	N° Téléphone

Informations relatives au(x) PRM			

Critères de proximité			

Fait à, le .../.../....

Signature du demandeur

ANNEXE 4 – Modèle d’avenant



Avenant n°..... au Contrat portant organisation d’une opération d’autoconsommation collective étendue

Entre les personnes suivantes :

Entité publique	Statut	Siège administratif	Représentant légal	Ci-après dénommé
Morbihan Energies	Syndicat mixte	27 rue de Luscanen CS 32 610 56 010 Vannes	Gwenn LE NAY, Président	Le « Producteur » et la « PMO », laquelle est habilitée aux termes de l’Article 20 du Contrat portant organisation d’une opération d’autoconsommation collective à signer le présent avenant au nom et pour le compte des autres Parties.
				Ensemble « les Consommateurs » Ou séparément « le Consommateur »

Ci-après dénommées ensemble les « Parties » ou séparément une « Partie ».

1. Objet

En application de l'Article 4.2.3 du Contrat portant organisation d'une opération d'autoconsommation collective, a demandé à la PMO de faire entrer dans le Périmètre de l'Opération son ou ses PRM visé(s) en Annexe au présent avenant.

Les Parties actent par cet avenant queparticipe à l'Opération en qualité de Consommateur/Producteur et est, à ce titre, Partie au Contrat portant organisation d'une opération d'autoconsommation collective.

Les autres clauses du Contrat portant organisation d'une opération d'autoconsommation collective qui ne sont pas modifiées par le présent avenant restent inchangées.

2. Prise d'effet

Cet avenant prend effet à compter de la date effective d'entrée du ou des PRM de dans le Périmètre de l'Opération en application du Contrat d'autoconsommation collective.

3. Annexe

La liste des PRM figurant en Annexe 1 du Contrat portant organisation d'une opération d'autoconsommation collective est remplacée par l'Annexe 1 à cet Avenant.

Fait à, le/...../.....

Pour la PMO

Pour.....

Liste des PRM participant à l'Opération

Nom et prénom	Adresses	PRM
---------------	----------	-----

Annexe 5 – Formulaire de sortie d'une opération d'autoconsommation collective

En application de l'Article 4.3 du Contrat portant organisation d'une opération d'autoconsommation collective,
demande à la PMO de faire sortir le(s) PRM visé(s) ci-dessous du Périmètre de l'Opération.

Coordonnées du demandeur	
Nom du demandeur	
Adresse postale du demandeur	
Adresse mail	
Numéro de téléphone	

Informations relatives au(x) PRM	
Nom du participant ou du local commercial	
Adresse du site	
Numéro de PRM	

Motif de sortie

Fait à

Le,

Signature du demandeur

+cachet le cas échéant



Conditions générales de vente de l'électricité autoconsommée

1. Définitions

Les termes ci-dessous commençant par une majuscule dans ce Contrat signifient :

Termes utilisés dans ce Contrat	Signification
« Article » ou « Articles »	Désigne les articles de ces CGV et « Article » désigne l'un quelconque d'entre eux.
« Autoconsommation collective étendue »	Désigne une opération au sein de laquelle la fourniture d'électricité est effectuée entre un ou plusieurs producteurs et un ou plusieurs consommateurs – tous représentés par une même personne morale - dont les points d'injection et de soutirage sont situés sur le réseau public basse tension et respectent des critères de proximité géographique selon les conditions définies aux articles L. 315-2 et suivants du Code de l'énergie.
« Coefficients de répartition »	Désignent les coefficients définis à l'Article 10 utilisés pour procéder au calcul de la Part d'électricité autoconsommée à affecter à chaque PRM Consommateur.
« Compteurs communicants »	Désigne les dispositifs de comptage posés par le GRD conformément à l'article L. 341-4 du Code de l'énergie pour mesurer l'électricité soutirée ou injectée à chaque PRM.
« Conditions générales de vente »	Désignent le présent document qui définit les conditions dans lesquelles les Parts d'électricité autoconsommée sont vendues par le Producteur aux Consommateurs.
« Conditions particulières de vente »	Désignent l'acte souscrit par chaque Consommateur auprès du Producteur selon un modèle figurant en Annexe 8 du Contrat portant organisation d'une opération d'autoconsommation collective afin de procéder à la vente de la Part d'électricité autoconsommée affectée à chaque PRM consommateur.
« Contrat de fourniture pour le complément »	Désigne le contrat souscrit par le Consommateur auprès d'un Fournisseur d'électricité pour satisfaire ses besoins en électricité non couverts par la Part d'électricité autoconsommée.
« Consommateur(s) »	Désigne individuellement un Participant à l'Opération en qualité de consommateur ou, collectivement, l'ensemble des Participants à l'Opération en qualité de consommateurs.
« Contrat portant organisation d'une opération d'autoconsommation collective »	Désigne le Contrat conclu par les Participants et la PMO pour organiser l'Opération.

Termes utilisés dans ce Contrat	Signification
« Convention d'autoconsommation collective »	Désigne la convention signée entre la PMO et le GRD en application de l'article D. 315-9 du Code de l'énergie et sur la base d'un modèle publié par le GRD.
« Données »	Désignent les données nécessaires à la mise en œuvre de l'Opération.
« Fournisseur »	Désigne les opérateurs qui exercent l'activité d'achat pour revente de l'électricité au sens de l'article L. 331-1 du Code de l'énergie.
« GRD (gestionnaire du réseau de distribution d'électricité) »	Désigne le gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité auquel sont raccordés les Sites entrant dans le Périmètre de l'Opération.
« ICS (informations commercialement sensibles) »	Désigne les informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique dont la confidentialité doit être préservée conformément à l'article L. 111-73 du Code de l'énergie et dont la liste figure à l'article R. 111-26 du même code.
« Installation(s) de production »	Désigne la ou les installation(s) de production d'électricité déclarée(s) dans le cadre de l'Opération.
« Opération »	Désigne l'opération d'Autoconsommation collective étendue objet du Contrat portant organisation d'une opération d'autoconsommation collective.
« Part d'électricité autoconsommée »	Désigne la part d'électricité produite dans le cadre de l'Opération affectée à chaque PRM Consommateur.
« Participant(s) »	Désigne individuellement un Producteur ou un Consommateur participant à l'Opération ou, collectivement, l'ensemble des Producteurs et des Consommateurs participant à l'Opération.
« PDL (point de livraison) »	Désigne le point physique convenu entre le Participant et le GRD, au niveau duquel le Participant soutire ou injecte de l'électricité au RPD.
« Périmètre »	Désigne l'ensemble des PRM entrant dans le champ de l'Opération.
« PMO (personne morale organisatrice) »	Désigne la personne morale représentant les Participants dans le cadre de l'Opération conformément à l'article L. 315-2 du Code de l'énergie.
« Prix »	Désigne le prix applicable à la Part d'électricité autoconsommée affectée au(x) PRM de chaque Consommateur.
« PRM (point référence mesure) »	Désigne l'identifiant unique à 14 chiffres du point de comptage utilisé pour repérer chaque PDL entrant dans le Périmètre de l'Opération.
« Producteur »	Désigne Morbihan Energies.
« Résiliation »	Désigne l'action de mettre fin aux Conditions particulières de vente pour l'avenir
« RGPD » (règlement général sur la protection des données) »	Désigne le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles et à la libre circulation de ces données.
« RPD » (réseau public de distribution d'électricité)	Désigne le réseau public de distribution d'électricité auquel les Sites entrant dans le périmètre de l'Opération sont raccordés.
« TURPE (tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité autoconsommation) »	Désigne les tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité visés à l'article L. 315-3 du Code de l'énergie.

2. Objet de ces CGV



En application du Contrat portant organisation d'autoconsommation collective, ces CGV ont été publiées pour définir les conditions de vente de la Part d'électricité autoconsommée affectée à chaque PRM relevant du Périmètre de l'Opération.

Envoyé en préfecture le 16/02/2026
Reçu en préfecture le 16/02/2026
Publié le 16/02/2026
ID : 056-200067932-20260205-260205_DEL37-DE

Elles s'appliquent aux Conditions particulières de vente souscrites par chaque Consommateur auprès du Producteur.

Les Conditions particulières de vente objets des présentes CGV ne constituent pas des contrats de vente d'électricité au sens des articles L. 332-1 et suivants du Code de l'énergie, ni au sens des articles L. 224-1 et suivants du Code de la consommation.

3. Conditions de souscription des Conditions particulières de vente

Seuls les Consommateurs participant à l'Opération peuvent souscrire des Conditions particulières de vente auprès du Producteur selon les présentes CGV.

Il revient donc aux Consommateurs, préalablement à la souscription des Conditions Particulières de vente, de procéder aux démarches définies par la Convention portant organisation d'une opération d'autoconsommation collective pour faire entrer leur(s) PRM dans le Périmètre de l'Opération.

4. Engagements du Producteur



Sous réserve de la disponibilité de l'Installation, le Producteur s'engage à vendre à chaque Consommateur la Part d'électricité autoconsommée affectée à son(ses) PRM conformément aux stipulations du Contrat portant organisation d'une opération d'autoconsommation collective.

En revanche, le Producteur ne s'engage pas à ce que la Part d'électricité autoconsommée affectée au(x) PRM de chaque Consommateur couvre l'intégralité des besoins en électricité desdits PRM.

Par ailleurs, le Producteur informera dans les meilleurs délais les Consommateurs de tout évènement ayant un impact significatif sur la production de l'Installation.

Le Producteur n'assume pas pour le compte des Consommateurs la mission de responsable d'équilibre au sens de l'article L. 321-15 du Code de l'énergie. Il ne gère pas non plus l'accès et l'utilisation du RPD pour l'acheminement de la Part d'électricité autoconsommée jusqu'au PDL du Consommateur.

5. Entrée en vigueur et durée des Conditions particulières de vente



Les Conditions particulières de vente prennent effet, selon le cas :

- à la date effective du démarrage de l'Opération définie par le Contrat portant organisation d'une opération d'autoconsommation collective
- ou à la date effective de l'entrée du ou des PRM concerné(s) dans le Périmètre de l'Opération.

Les Conditions particulières de vente sont conclues pour **une durée d'1 an**. Elles sont renouvelées tacitement par périodes d'un an jusqu'à leur résiliation par l'une des parties. La date effective de démarrage de l'Opération est celle communiquée par le GRD à la PMO.

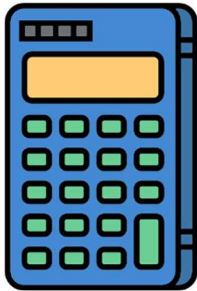
6. Droit de rétractation

Le Consommateur bénéficie d'un droit de rétractation. Il peut exercer ce droit dans un délai de 14 jours à compter de la signature des Conditions particulières de vente. Si ce délai expire un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, il est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le Consommateur doit notifier sa demande de rétractation au Producteur par écrit avant l'expiration du délai de rétractation.

La rétractation entraînera la sortie du ou des PRM concernés du Périmètre de l'Opération.

7. Comptage



La Part d'électricité autoconsommée vendue par le Producteur au Consommateur est calculée selon les modalités définies par le Contrat portant organisation d'une opération d'autoconsommation collective à partir des Données issues des Compteurs communicants et mises à disposition de la PMO par le GRD qui est seul responsable de l'activité de comptage.

En cas de dysfonctionnement ou d'arrêt d'un Compteur communicant, les modalités de correction appliquées par le GRD sont les suivantes :

- S'agissant des Données absentes ou invalides pendant une période inférieure ou égale à une heure, les grandeurs manquantes ou invalides sont remplacées par interpolation linéaire à partir des grandeurs encadrantes.
- S'agissant des Données absentes ou invalides pendant une période strictement supérieure à une heure, les grandeurs manquantes sont remplacées par des Données mesurées le même jour de la semaine précédente (J-7) pendant le même intervalle, éventuellement corrigées pour tenir compte d'informations complémentaires (notamment connaissance des index d'énergie, évolution de puissances souscrites).

La Part d'électricité autoconsommée est alors recalculée sur la base de ces nouvelles Données et donne lieu à une rectification de la facture.

8. Prix



8.1 Nature et forme du Prix

Le Prix appliqué à la Part d'électricité autoconsommée est unitaire. Il est formulé en euros par kilowattheures (kWh) hors taxe sur la valeur ajoutée (TVA) selon le bordereau des prix unitaires annexé aux CPV.

8.2 Contenu du Prix

Le Prix facturé dans le cadre de ces Conditions particulières de vente couvre exclusivement les coûts de l'énergie liés à la Part d'électricité autoconsommée, à l'exclusion de l'acheminement (tarif d'utilisation du réseau public d'électricité – TURPE - et de la contribution tarifaire d'acheminement - CTA) et des droits d'accises frappant les kilowattheures délivrés par le fournisseur de complément.

8.3 Révision du Prix

Le Prix est déterminé en fonction du coût d'investissement de l'Installation et de son amortissement sur vingt ans, ainsi que des coûts d'exploitation. Il est ferme pendant la durée des Conditions particulières de vente.

Clause de sauvegarde : Si des conditions environnementales ou techniques imprévisibles au moment de la conclusion des Conditions particulières de vente et hors de leur contrôle ont pour objet de bouleverser l'équilibre économique du contrat entre les parties et de rendre son exécution pour l'une d'elles onéreuse (ou impossible) au-delà des limites qui pouvaient être raisonnablement prévues au moment de la signature des Conditions particulières de vente, ce Participant peut demander la révision du Prix.



9. Facturation

9.1 Modalités de facturation

Le montant facturé par le Producteur comprend la TVA sur l'électricité fournie. La contribution d'acheminement et les taxes sont collectées par le Fournisseur de Complément d'électricité de chaque Consommateur, y compris la TVA sur les contributions et taxes liées à l'autoconsommation collective facturée par le Producteur.

Les factures sont émises selon une fréquence annuelle à terme échu.

Le Producteur les adresse au Consommateur par voie électronique (ou par voie postale).

Chaque facture comporte les indications suivantes :

- la date d'émission de la facture ;
- le nom, n° SIRET et adresse du Consommateur ;
- ses coordonnées bancaires ;
- les références des Conditions particulières de vente ;
- la période de consommation ;
- la Part d'électricité autoconsommée en kWh ;
- le Prix unitaire en € / kWh ;
- les modalités particulières de paiement le cas échéant.

9.2 Modalités de contestation de la facture

Toute réclamation concernant une facture relative à un mois M doit être notifiée au Producteur au plus tard le quinze (15) du mois M+4.

A l'expiration de ce délai, toute réclamation relative à cette facture sera irrecevable. Le Consommateur transmet au Producteur tous les éléments de nature à justifier sa réclamation.

La réclamation n'a pas pour effet de suspendre l'obligation pour le Consommateur de payer l'intégralité du montant de la facture contestée.

Les erreurs constatées après justification doivent être corrigées sur la facture qui suit la date d'admission de l'erreur ou par émission d'une nouvelle facture.

10. Paiement

10.1 Modalités de paiement

Le paiement de la facture est effectué par virement (ou par chèque) adressé au Trésor public (cf. RIB ci-après annexé).

10.2 Délai de paiement

Le délai global maximum de règlement est de 30 jours à compter de la réception de la facture.

10.3 Retard de paiement

Le retard de paiement fait courir, de plein droit et sans autre formalité, des intérêts moratoires à compter du jour suivant l'expiration du délai de paiement.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit (8) points de pourcentage.

Les intérêts moratoires courent à compter du lendemain de l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse.

En cas de retard de paiement, le Consommateur sera de plein droit débiteur auprès du Producteur d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, d'un montant de quarante (40) euros.

Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de quarante-cinq (45) jours suivant la mise en paiement du principal.

11. Rattachement ou détachement d'un PRM



Le Consommateur peut obtenir le rattachement d'un ou de ses PRM à ses Conditions particulières de vente sous réserve d'avoir préalablement effectué les démarches prévues à l'article 4.2 de la Convention portant organisation d'une opération d'autoconsommation collective pour faire entrer le ou les PRM concernés dans le Périmètre de l'Opération.

Le Consommateur peut également obtenir le détachement d'un ou de ses PRM de ses Conditions particulières de vente sous réserve d'avoir préalablement effectué les démarches prévues à l'article 4.3 de la Convention portant organisation d'une opération d'autoconsommation collective pour faire sortir le ou les PRM concernés du Périmètre de l'Opération.

Le Consommateur notifie au Producteur sa demande de rattachement ou de détachement par tout moyen écrit en joignant la copie du formulaire d'entrée ou du formulaire de sortie adressé à la PMO en application des articles 4.2 et 4.3 susmentionnés.

Le rattachement ou le détachement est effectif à la date d'entrée ou de sortie du ou des PRM concerné(s) du Périmètre de l'Opération selon les conditions prévues dans le Contrat portant organisation d'une opération d'autoconsommation collective.



12. Confidentialité

Envoyé en préfecture le 16/02/2026

Reçu en préfecture le 16/02/2026

Publié le

ID : 056-200067932-20260205-260205_DEL37-DE

Chaque Partie s'engage à conserver confidentiels les informations et documents concernant l'autre Partie, de quelque nature, qu'ils soient économiques, techniques ou autres auxquels elle aurait pu avoir accès au cours de l'exécution des Conditions particulières de vente, à moins que celles-ci soient déjà connues du public et sauf dans la mesure où la divulgation desdites informations soit nécessaire en vue de l'exécution des obligations contractuelles de cette Partie ou pour répondre à une obligation légale.

Sont considérés comme informations confidentielles, les documents écrits ou sur support informatique marqués « confidentiel » ainsi que les échanges verbaux entre les Parties dès lors qu'ils sont confirmés dans un écrit identifié comme confidentiel dans un délai de huit (8) jours à compter de l'échange verbal.

Les Parties prendront vis-à-vis de leur personnel, de leurs sous-traitants, de leurs fournisseurs autorisés et de toute personne physique ou morale qu'elles mandatent de participer à l'exécution des Conditions particulières de vente, toutes les mesures nécessaires pour assurer sous leur responsabilité le secret et la confidentialité des informations confidentielles.

Les Parties s'engagent à respecter le présent engagement de confidentialité pendant une durée de trois (3) ans après la fin des Conditions particulières de vente.

13. Protection des Données à caractère personnel

Pour l'exécution des Conditions particulières de vente, le Producteur collecte dans ses fichiers, en qualité de responsable de traitement, des données à caractère personnel concernant le Consommateur conformément aux dispositions de la Loi Informatique et Libertés et du RGPD.

Il s'agit des catégories de Données suivantes :

- l'identité des Participants
- la localisation et les caractéristiques des PRM
- les Données issues des systèmes de comptage du GRD concernant les PRM
- la Part d'électricité autoconsommée affectée à chaque Participant

Le Producteur est responsable du traitement de ces Données à caractère personnel, lequel a pour finalité la mise en œuvre de l'Opération.

La base légale de ce traitement de Données à caractère personnel est l'article 6.1.b du RGPD :

- le traitement est nécessaire à l'exécution d'un contrat auquel la personne concernée est partie ou à l'exécution de mesures précontractuelles prises à la demande de celle-ci.

L'exigence de collecte de ces Données à caractère personnel a un caractère réglementaire et conditionne la conclusion du Contrat.

Les catégories de personnes concernées sont le Consommateur et ses éventuels représentants.

Ces Données à caractère personnel sont destinées exclusivement au Producteur qui, dans le cadre de ses fonctions, prend part à la gestion et à la mise en œuvre de cette Opération.

Ces données à caractère personnel sont conservées pendant 2 ans après l'échéance des Conditions particulières de vente.

Le Consommateur a le droit de demander à l'accès aux données à caractère personnel, la suppression de celles-ci, ou une limitation du traitement relatif à la personne concernée.

Le Consommateur a le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

Conformément au RGPD, il peut exercer ses droits en matière de données personnelles en contactant le délégué à la protection des données personnelles de Morbihan Energies : Morbihan Energies, 27 rue de Luscanen - CS 32610 - 56 010 Vannes Cedex. Mail : rgpd@morbihan-energies.fr

14. Responsabilité

Chaque Partie est responsable, des dommages qu'elle peut causer à l'autre Partie ou à des tiers par sa faute à l'occasion de l'exécution des Conditions particulières de vente.

Il est précisé que, la Part de l'électricité autoconsommée étant acheminée par le RPD, la responsabilité du Producteur ne pourra pas être engagée pour toutes les conséquences liées aux défaillances du RPD en termes de qualité et de continuité de desserte de l'électricité, lesquelles font l'objet des contrats d'accès en injection ou en soutirage souscrits par les Participants auprès du GRD.

La responsabilité du Producteur ne pourra pas non plus être engagée en cas d'indisponibilité ou de défaillance de l'Installation de production compte tenu du caractère intermittent de la production d'électricité à partir d'une source renouvelable.

15. Evolution de ces Conditions Générales de Vente

Les présentes CGV pourront être modifiées selon les conditions définies par le Contrat portant organisation d'une opération d'autoconsommation collective, notamment pour prendre en compte toute évolution législative ou réglementaire relative à l'Autoconsommation collective.

Ces modifications sont applicables de plein droit aux Conditions particulières de vente.

16. Cession de ces Conditions Générales de Vente

La cession des Conditions particulières de vente s'entend comme la substitution d'un tiers à l'une des Parties en cours d'exécution desdites Conditions particulières de vente. Il en va ainsi de tout acte ou opération qui entraîne un changement de personnalité morale de l'une des Parties.

Les Conditions particulières de vente pourront librement être cédées par l'une des Parties sous réserve de l'information préalable de l'autre Partie et à condition que cette cession ne remette pas en cause les conditions de mise en œuvre de l'Opération.

17. Suspension des Conditions Particulières de vente

L'exécution des Conditions particulières de vente est suspendue de plein droit en cas de suspension de la Convention portant organisation d'une opération d'autoconsommation collective et ce pour toute la durée de ladite suspension.



La responsabilité des Parties ne peut être recouvrée pendant la durée de la suspension, des obligations particulières de vente.

18. Résiliation des Conditions Particulières de vente

18.1 Résiliation à l'initiative du Consommateur

Le Consommateur peut résilier les Conditions particulières de vente à tout moment.

A cette fin, le Consommateur notifie, par tout moyen écrit, au Producteur sa décision de résilier les Conditions particulières de vente et procède aux démarches nécessaires à la sortie du ou des PRM concernés du Périmètre de l'Opération selon les modalités définies à l'article 4.3 du Contrat portant organisation d'une opération d'autoconsommation collective.

18.2 Résiliation du Contrat portant organisation d'une opération d'autoconsommation collective

La résiliation pour quel que motif que ce soit du Contrat portant organisation d'une opération d'autoconsommation collective emporte de plein droit la résiliation de l'ensemble des Conditions particulières de vente souscrites par les Consommateurs auprès du Producteur.

Les Parties sont informées par la PMO de la date effective de la résiliation du Contrat portant organisation d'une opération d'autoconsommation collective.

Dans ce cas, la résiliation ne donne lieu au versement d'aucune indemnité au profit de l'une ou l'autre des Parties.

18.3 Résiliation pour faute du Consommateur

Le Producteur peut résilier les Conditions particulières de vente en cas d'impayés après mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 21 jours à compter de la réception de cette mise en demeure.

La résiliation des Conditions particulières de vente emporte de plein droit la sortie du ou des PRM concerné(s) du Périmètre de l'Opération dans les conditions prévues par le Contrat portant organisation d'une opération d'autoconsommation.

18.4 Cas de force majeure

Constitue un cas de force majeure, conformément à l'article 1218 du Code civil, tout événement échappant au contrôle de la Partie concernée, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion des Conditions particulières de vente et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution de son obligation par la Partie concernée.

En cas de survenance d'un cas de force majeure, la Partie qui s'en prévaut doit en informer par écrit l'autre Partie en précisant les obligations contractuelles affectées et en fournissant tout élément justificatif permettant d'établir son existence et son impact sur lesdites obligations contractuelles.

À compter de la réception par l'autre Partie de la notification prévue à l'alinéa précédent et comportant l'ensemble des informations requises, les obligations contractuelles affectées de la Partie qui s'en prévaut seront suspendues pendant la durée du cas de force majeure. Chacune des Parties



devra faire de son mieux afin de minimiser l'impact sur l'exécution des Conditions particulières de

cas de force majeure
vente

Si l'exécution des Conditions particulières de vente est impossible pendant une période continue de 6 mois en raison d'un cas de force majeure, chacune des Parties pourra alors adresser aux autres Parties une notification de résiliation des Conditions particulières de vente. Dans ce cas, la résiliation prendra effet 14 jours calendaires après la réception de la notification.

18.5 Dispositions générales

Dans tous les cas visés au présent Article :

- Le Consommateur est redevable des sommes dues au titre de la Part d'électricité autoconsommée enregistrée jusqu'à la date de la résiliation. Le Producteur lui notifiera une facture de résiliation sur la base des données transmises par la PMO dans un délai de 3 mois à compter de la date de résiliation.
- La date effective de la résiliation correspond à la date de sortie du ou des PRM concerné(s) du Périmètre de l'Opération selon les conditions prévues dans le Contrat portant organisation d'une opération d'autoconsommation collective.

19 Règlement des litiges



Les différends qui viendraient à se produire à propos de la validité, de l'interprétation, de l'exécution ou de l'inexécution, de l'interruption ou de la résiliation des Conditions particulières de vente, seront soumis à la médiation selon les modalités que les Parties déterminent.

En cas de désaccord persistant entre les Parties, le différend sera soumis aux tribunaux compétents du ressort du siège administratif du Producteur.

20 Droit applicable et langue de ce Contrat

Ces CGV sont soumises au droit français.

Toute correspondance entre les Parties concernant ces CGV sera effectuée en langue française.



Conditions particulières de vente de l'électricité autoconsommée

Ces conditions particulières de vente sont conclues entre :

Entité publique	Statut	Siège administratif	Représentant légal	Ci-après dénommé
Morbihan Energies	Syndicat mixte	27 rue de Luscanen CS 32 610 56 010 Vannes	Gwenn LE NAY, Président	Le « Producteur »
				« Vous » ou Le « Consommateur »

Vos coordonnées (adresse de facturation)	Votre situation
Nom-Prénom :	Date souhaitée de participation à l'opération :
Adresse :	
Code postal et ville :	
SIRET :	
Téléphone :	
E-mail :	
Votre lieu de consommation : <input type="checkbox"/> Maison <input type="checkbox"/> Appartement <input type="checkbox"/> Local pro	
Réf Point de livraison :	
Adresse :	
CP Ville :	
Vous êtes : <input type="checkbox"/> propriétaire <input type="checkbox"/> locataire	

Ces conditions particulières de vente prennent effet le

Leur durée est définie à l'article 4 des conditions générales de vente.

Le prix fixé dans le bordereau des prix unitaires (annexe n°1 ci-après) est défini à l'article 8 des conditions générales de vente.

Ces conditions particulières de vente et son annexe n°1 jointes :

- aux conditions générales de vente de l'électricité autoconsommée
- au contrat portant organisation de l'opération d'autoconsommation collective
- à tout avenant le cas échéant

Dont vous reconnaissez avoir reçu un exemplaire, **constituent le contrat de vente de l'électricité autoconsommée.**

Signatures

Parties	Nom Signataire/Fonction	Date de signature Signature
Le producteur	Morbihan Energies Gwenn LE NAY Président de Morbihan Energies	
Le consommateur		

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 5 FEVRIER 2026

Le Conseil Communautaire, convoqué par courriel en date du 29 janvier 2026, s'est réuni le 5 février 2026, à 18h00 dans les locaux de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération, au 30 rue Alfred Kastler, PIBS 2, à VANNES, sous la Présidence de Monsieur David ROBO, Président.

Etaient présents :

ARRADON : Pascal BARRET - Jean-Philippe PERIES
BADEN : Patrick EVENO - Anita ALLAIN-LE PORT
BRANDIVY : Guillaume GRANNEC
COLPO : Freddy JAHIER
ELVEN : Gérard GICQUEL - Claudine LE BOURSICAUD-GRANDIN
GRAND-CHAMP : Dominique LE MEUR - Julian EVENO
ILE-AUX-MOINES : Philippe LE BERIGOT
ILE D'ARZ : Jean LOISEAU
LARMOR-BADEN : Denis BERTHOLOM
LA TRINITE-SURZUR : Vincent ROSSI
LE HEZO : Guy DERBOIS
LE TOUR-DU-PARC : François MOUSSET
LOCMARIA-GD CHAMP : Martine LOHEZIC
LOCQUELTAS : Michel GUERNEVE
MEUCON : Pierrick MESSAGER
MONTERBLANC : Alban MOQUET - Gaëlle EMERAUD-JEGOUSSE
PLAUDREN : Nathalie LE LUHERNE
PLESCOP : Loïc LE TRIONNAIRE - Françoise FOURRIER - Pierre LE RAY
PLOEREN : Gilbert LORHO - Sylvie LASTENNET - Bernard RIBAUD
PLOUGOMELEN : Léna BERTHELOT - Raynald MASSON
SAINT-ARMEL : Anne TESSIER-PETARD
SAINT-AVE : Thierry EVENO - Morgane LE ROUX - Michaël LE BOHEC
ST GILDAS DE RHUYS : Alain LAYEC
SAINT-NOLFF : Nadine LE GOFF-CARNEC
SARZEAU : Jean-Marc DUPEYRAT - Corinne JOUIN DARRAS
SENE : Sylvie SCULO - Régis FACCHINETTI - Katy CHATILLON-LEGALL - Anthony MOREL
SULNIAC : Marylène CONAN - Christophe BROHAN
SURZUR : Yvan LE NEVE
THEIX-NOYALO : Christian SEBILLE - Danielle CATREVAUX - Paulette MAILLOT - Sullivan VALIENTE
TREDION : Jean-Pierre RIVOAL
TREFFLEAN : Claude LE JALLE
VANNES : David ROBO - Christine PENHOUEU - Mohamed AZGAG - Monique JEAN - Michel GILLET - Nadine PELERIN - Gérard THEPAUT - Hortense LE PAPE - Olivier LE BRUN - Chrystel DELATTRE - Fabien LE GUERNEVE - Latifa BAKHTOUS - Patrice KERMORVANT - Armelle MANCHEC - Jean- Pierre RIVERY - Karine SCHMID - Maxime HUGUE - Virginie TALMON - Jean -Jacques PAGE - Franck POIRIER - Patrick LE MESTRE - Audrey ESSOLA (arrivée à 18h35)

Ont donné pouvoir :


ARRADON : Lucile BOICHOT a donné pouvoir à Pascal BARRET
ARZON : Catherine LECLERC a donné pouvoir à Alain LAYEC
ELVEN : Arnaud DE GOVE a donné pouvoir à Claude LE JALLE
GRAND-CHAMP : Yves BLEUNVEN a donné pouvoir à Julian EVENO
SAINT-AVE : Anne GALLO a donné pouvoir à Morgane LE ROUX
: André BELLEGUIC a donné pouvoir Thierry EVENO
SAINT-NOLFF : Eric ANDRIEU a donné pouvoir à Nadine LE GOFF-CARNEC
SARZEAU : Dominique VANARD a donné pouvoir à Jean-Marc DUPEYRAT
: Roland NICOL a donné pouvoir à Corinne JOUIN DARRAS
SURZUR : Noëlle CHENOT a donné pouvoir à Yvan LE NEVE
VANNES : François ARS a donné pouvoir à Christian SEBILLE

VANNES : Marie-Noëlle KERGOSIEN a donné pouvoir à Patrick LE MESTRE
: Sandrine LELOUP a donné pouvoir à Audrey ESSOLA

Ont été excusés :

LE BONO : Yves DREVES
VANNES : Anne LE HENANFF

Le Président,
David ROBO

A handwritten signature in dark ink, consisting of a vertical stroke that loops at the top and bottom, intersected by two horizontal strokes.

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 5 FEVRIER 2026

ENVIRONNEMENT

CONTRACTUALISATION AVEC L'ADEME POUR LE DEPLOIEMENT D'UN CONSEILLER ENERGIE ENTREPRISES - « PACTE ENTREPRISES »

Monsieur Thierry EVENO présente le rapport suivant :

Le parc tertiaire et industriel représente 35% de la consommation d'énergie finale de la France. Les PME de ces deux secteurs constituent donc des cibles importantes pour la réduction des consommations énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre.

Le territoire de GMVa représente un bassin de vie important et un vivier de compétences fort de près de 77 000 emplois. Les secteurs du tertiaire, de l'industrie et du transport de marchandises représentaient en 2022 près de 30 % des émissions de gaz à effet de serre et la moitié des consommations d'énergie finale.

L'appel à manifestation d'intérêt triennuel PACTE Entreprises porté par l'ADEME vise à mobiliser les TPE et PME d'engager des actions pour réduire leurs consommations d'énergie, puis à les accompagner dans le choix et la réalisation de ces actions.

La contractualisation de ce programme permettra d'apporter :

- Un conseil de 1^{er} niveau, technique, financier et règlementaire ;
- Un avis indépendant sur devis ou pièces techniques d'équipe de maîtrise d'œuvre en projet neuf ou existant ;
- Un appui au développement des projets EnR en lien avec les chargés de mission du service Environnement Énergie Climat : photovoltaïque, solaires thermique, biomasse, géothermie, récupération de chaleur fatale ;
- Un accompagnement sur des problématiques spécifiques : qualité de l'air intérieur, confort d'été, régulation du chauffage, etc.

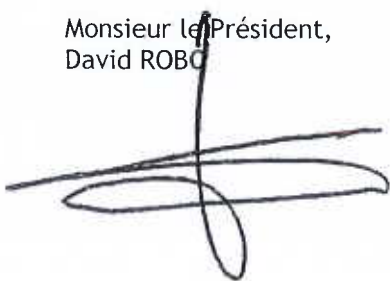
L'aide maximum de l'ADEME s'élève à 53 800 € pour une période de 30,5 mois.

Vu l'avis favorable de la commission Environnement, Déchets, Eau et Assainissement du 29 janvier, il vous est proposé :

- *d'approuver le principe de s'engager avec l'ADEME dans le programme « PACTE Entreprises » ;*
- *d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention jointe en annexe ;*
- *d'autoriser Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.*

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Monsieur le Président,
David ROBO



La secrétaire de séance,
Morgane LE ROUX



Numéro : 25BRD0401

Intitulé du projet : PRO-INFO-56 PACTE ENTREPRISES - Déploiement de conseillers énergie dans des structures relais

Convention de financement

Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie

Entre :

L'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie, établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial, régi par les articles L131-3 à L131-7 et R131-1 à R131-26-4 du code de l'environnement

ayant son siège social : **20, avenue du Grésillé - BP 90406 - 49004 ANGERS CEDEX 01**

inscrite au registre du commerce d'Angers sous le n° **385 290 309**

représentée par **Madame Patricia BLANC**

agissant en qualité de **Directrice générale déléguée**

désignée ci-après par "**l'ADEME**"

d'une part,

Et

CA GOLFE DU MORBIHAN - VANNES AGGLOMERATION, Communauté d'agglomération

30 RUE ALFRED KASTLER

56000 VANNES

N° SIRET : 20006793200018

Représentant : **M. David ROBO**

agissant en qualité de **Président du conseil communautaire**

ci-après désigné(e) par « **le Bénéficiaire** »

d'autre part,

Vu les Règles générales d'attribution des aides de l'ADEME adoptées par son délibération n°14-3-7 du 23/10/2014 modifiée (ci-après « les Règles générales ») et disponibles sur le site internet de l'ADEME à l'adresse suivante www.ademe.fr,

Vu la demande d'aide présentée par le Bénéficiaire en date du 20/10/2025,

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'ADEME n°14-3-5 du 23 octobre 2014 modifiée relative au système d'aides au changement de comportement,

Vu la Convention de mise en œuvre du programme CEE PACTE Entreprises signée en date du 29 juillet 2025,

Vu la sélection du projet dans le cadre de la phase de dépôt de l'appel à manifestation d'intérêt structures relais PACTE Entreprises - 2025,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Les termes employés dans les présentes avec une majuscule ont le sens défini aux Règles générales d'attribution des aides de l'ADEME.

ARTICLE 1 - OBJET

La Convention de financement a pour objet de définir les caractéristiques de l'Opération envisagée et de fixer le montant, ainsi que les conditions d'attribution et d'utilisation de l'Aide accordée au Bénéficiaire par l'ADEME.

ARTICLE 2 – DEFINITION DE L'OPERATION

L'Opération envisagée est la suivante : PRO-INFO-56 PACTE ENTREPRISES - Déploiement de conseillers énergie dans des structures relais

2.1 Contexte

L'Appel à Manifestation d'Intérêt « PACTE Entreprises - Structures relais » publié en mai 2025 vise à désigner des structures relais hébergeant le réseau de conseillers dont l'objectif est de promouvoir l'efficacité énergétique des entreprises ainsi que de donner un premier niveau d'information et de conseil.

Cette opération s'inscrit dans le cadre du programme CEE PACTE Entreprises porté par l'ADEME (Agence de la transition écologique). Ce programme s'adresse aux TPE-PME du secteur du tertiaire privé et de l'industrie. Le programme a pour objectifs de déployer un réseau de conseillers dans des structures-relais sur toute la France pour mobiliser, informer et conseiller les entreprises dans leur démarche de décarbonation et d'économies d'énergie. Pour accompagner le passage à l'action, le programme finance des dispositifs d'aides liés à la rénovation et à l'efficacité énergétiques pour réaliser des états de lieux et définir de premiers plans d'action. Ce programme découle de l'arrêté du 24 décembre 2024 relatif à la création du programme PACTE Entreprises dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie publié le 31 décembre 2024 au Journal Officiel : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050872779>.

2.2 Description

Se référer au point 4 de l'annexe technique

2.3 Objectifs et résultats attendus

Selon le tableau 3.1 de l'annexe technique

ARTICLE 3 – DUREE CONTRACTUELLE DE L'OPERATION

3.1 La durée contractuelle de l'Opération ainsi envisagée sera de 30.5 mois à compter de la date de notification de la Convention de financement.

3.2 Conformément à l'article 2-1-2-2 des Règles générales, afin de permettre à l'ADEME de suivre le déroulement de l'Opération envisagée, le Bénéficiaire devra remettre à l'ADEME les documents indiqués ci-après.

Un Rapport final à remettre 45 jours avant la fin de la durée contractuelle (de l'opération) contenant :
Se référer au paragraphe 6.2 de l'annexe technique

ARTICLE 4 – COUT TOTAL ET DEPENSES ELIGIBLES

Le coût total prévisionnel de l'Opération est de 134 500,00 euros dont la répartition par poste de dépenses figure ci-après. Il est, le cas échéant, détaillé en annexe.

Pour le forfait chargés de mission :

Le coût des dépenses lié est estimé à 80 700,00 euros.

Pour les autres dépenses de fonctionnement :

Détails des coûts exprimés en HTR (Hors taxes récupérables auprès du Trésor public)	Coût total prévisionnel	Dépenses éligibles à justifier
Autres dépenses de fonctionnement	51 917,00 €	51 917,00 €
TOTAL	51 917,00 €	51 917,00 €

Pour les équipements non aidés :

Détails des coûts exprimés en HTR (Hors taxes récupérables auprès du Trésor public)	Coût total prévisionnel	Dépenses éligibles à justifier
Équipements / Investissements	1 883,00 €	- €
TOTAL	1 883,00 €	- €

Seules les dépenses réalisées entre la date de demande d'Aide (20/10/2025) et la date de fin de l'Opération sont éligibles à l'exception des dépenses liées à l'établissement du certificat de contrôle.

Les Règles générales d'attribution des aides de l'ADEME précisent les modifications possibles de la répartition prévisionnelle des dépenses éligibles à justifier entre les postes de dépenses.

ARTICLE 5 – NATURE ET MONTANT DE L'AIDE ATTRIBUEE

L'Aide attribuée d'un montant maximum de 105 717,00 euros est calculée comme indiqué ci-après.

Pour le forfait chargés de mission :

Une Aide maximum de 53 800,00 euros, basée sur

- une part forfaitaire fixe de 50% du forfait par ETPT par an de 40 000,00 €/ETPT/an appliqué à 1,35 ETPT sur la durée du projet, soit un maximum de 26 900,00 € ;
- une part forfaitaire variable de 50% du forfait par ETPT par an de 40 000,00 €/ETPT/an appliqué à 1,35 ETPT sur la durée du projet, selon l'atteinte des objectifs fixés et décrits en annexe technique, soit un maximum de 26 900,00 €. Ce montant sera ajusté selon le taux moyen pondéré d'atteinte des objectifs, dans la limite de 100 %, pour autant que chaque objectif atteigne a minima 50 %.

L'Aide ainsi accordée n'entre pas dans le champ d'application de la TVA.

Pour les autres dépenses de fonctionnement :

Une Aide prévisionnelle déterminée par application d'un taux d'aide de 100 % sur les dépenses éligibles à justifier, soit un montant d'Aide maximum de 51 917,00 euros.

L'Aide ainsi accordée n'entre pas dans le champ d'application de la TVA en raison du non-assujettissement du Bénéficiaire à la TVA.

Pour les équipements non aidés :

Pour la réalisation de cette partie de l'Opération, CA GOLFE DU MORBIHAN - VANNES AGGLOMERATION ne recevra pas d'Aide de l'ADEME.

Au regard des informations portées à la connaissance de l'ADEME par le(s) Bénéficiaire(s) à la date de notification, le cumul des aides publiques autorisé par la réglementation applicable (nationale ou communautaire) est respecté. Les Règles générales d'attribution des aides de l'ADEME rappellent les obligations d'information de l'ADEME en cas d'obtention de nouveaux financements.

ARTICLE 6 – MODALITES DE VERSEMENT

Le montant fixé à l'article 5 ci-dessus sera versé au Bénéficiaire par l'ADEME selon les modalités ci-dessous.

Pour le forfait chargés de mission :

N°	Echéance	% du montant de l'aide	Montant maximum du versement	Justificatif(s) à fournir
1	intermédiaire période 1	-	3 800,00 €	<ul style="list-style-type: none"> - un relevé d'identité bancaire à jour au nom du Bénéficiaire - une attestation indiquant les dates de réalisation de l'opération et le nombre d'ETPT réellement travaillé sur la période considérée, certifié sincère par le représentant légal du Bénéficiaire ou son délégué - une attestation d'atteinte des objectifs de résultats tels qu'indiqués dans le contrat, certifiée sincère par le représentant légal du Bénéficiaire ou son délégué

N°	Echéance	% du montant de l'aide	Montant maximum du versement	Justificatifs à fournir
2	intermédiaire période 2	-	20 000,00 €	<ul style="list-style-type: none"> - un relevé d'identité bancaire à jour au nom du Bénéficiaire - une attestation indiquant les dates de réalisation de l'opération et le nombre d'ETPT réellement travaillé sur la période considérée, certifié sincère par le représentant légal du Bénéficiaire ou son délégataire - une attestation d'atteinte des objectifs de résultats tels qu'indiqués dans le contrat, certifiée sincère par le représentant légal du Bénéficiaire ou son délégataire
3	intermédiaire période 3	-	20 000,00 €	<ul style="list-style-type: none"> - un relevé d'identité bancaire à jour au nom du Bénéficiaire - une attestation indiquant les dates de réalisation de l'opération et le nombre d'ETPT réellement travaillé sur la période considérée, certifié sincère par le représentant légal du Bénéficiaire ou son délégataire - une attestation d'atteinte des objectifs de résultats tels qu'indiqués dans le contrat, certifiée sincère par le représentant légal du Bénéficiaire ou son délégataire
4	solde période globale	-	10 000,00 €	<ul style="list-style-type: none"> - un relevé d'identité bancaire à jour au nom du Bénéficiaire - une attestation indiquant les dates de réalisation de l'opération et le nombre d'ETPT réellement travaillé sur la période considérée, certifié sincère par le représentant légal du Bénéficiaire ou son délégataire - une attestation d'atteinte des objectifs de résultats tels qu'indiqués dans le contrat, certifiée sincère par le représentant légal du Bénéficiaire ou son délégataire - le rapport final mentionné à l'article 3

Pour les autres dépenses de fonctionnement :

N°	Echéance	% du montant de l'aide	Montant maximum du versement	Justifications à fournir
1	intermédiaire	7 %	3 634,19 €	<ul style="list-style-type: none"> - un état récapitulatif des dépenses certifié sincère par le représentant légal du Bénéficiaire ou son délégataire, attestant de l'exécution de 7 % des dépenses éligibles à justifier - un relevé d'identité bancaire à jour au nom du Bénéficiaire
2	intermédiaire	37 %	19 209,29 €	<ul style="list-style-type: none"> - un état récapitulatif des dépenses certifié sincère par le représentant légal du Bénéficiaire ou son délégataire, attestant de l'exécution de 44 % des dépenses éligibles à justifier - un relevé d'identité bancaire à jour au nom du Bénéficiaire
3	intermédiaire	37 %	19 209,29 €	<ul style="list-style-type: none"> - un état récapitulatif des dépenses certifié sincère par le représentant légal du Bénéficiaire ou son délégataire, attestant de l'exécution de 81 % des dépenses éligibles à justifier - un relevé d'identité bancaire à jour au nom du Bénéficiaire
4	solde	19 %	9 864,23 €	<ul style="list-style-type: none"> - un état récapitulatif global des dépenses éligibles à justifier, certifié sincère par le représentant légal du Bénéficiaire ou son délégataire - un relevé d'identité bancaire à jour au nom du Bénéficiaire - un certificat de contrôle établi et signé par un comptable public, un commissaire aux comptes ou un expert-comptable indépendant ou à défaut de certificat de contrôle, les copies des factures d'un montant supérieur ou égal à 500€ TTC ou toute autre pièce de valeur probante permettant de justifier les dépenses réalisées pour l'opération - le rapport final mentionné à l'article 3

L'Aide totale sera réajustée si le montant des dépenses éligibles réelles est inférieur au montant des dépenses éligibles prévisionnelles à justifier.

Cet ajustement se fera en appliquant aux dépenses éligibles réelles et justifiées le(s) taux d'aide indiqué(s) à l'article 5 dans la limite des éventuels plafonds d'aide.

Le montant du solde de l'aide pourra être revu selon l'atteinte des objectifs ou de la réalisation des performances attendues de l'Opération indiqués en annexe et/ou sur l'attestation à fournir au regard de l'engagement initial.

Les versements seront effectués conformément aux conditions prévues à l'article 12-2 des Règles générales d'attribution des aides de l'ADEME.

ARTICLE 7 – CONDITIONS DE VERSEMENT

Le versement sera effectué sur le compte bancaire ouvert au nom du Bénéficiaire.

ARTICLE 8 – REGLES GENERALES D'ATTRIBUTION DES AIDES DE L'ADEME

Les Règles générales, visées ci-dessus, s'appliquent à la présente Convention de financement. Le Bénéficiaire est réputé en avoir pris connaissance et y avoir adhéré.

ARTICLE 9 – PUBLICATION DES DONNÉES ESSENTIELLES

L'ADEME est tenue d'une obligation de publier les données considérées comme essentielles dans le cadre de la Convention de financement et conformément à l'arrêté du 17 novembre 2017 relatif aux conditions de mise à disposition des données essentielles des conventions de subvention.

ARTICLE 10 – ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

le Bénéficiaire s'engage à garantir l'ADEME dans la réutilisation des documents et toute autre information et supports soumis aux droits d'auteur, qu'il a fait son affaire personnelle auprès du ou des auteurs titulaires des droits de propriété intellectuelle et/ou des droits à l'image sur leur propre création, des autorisations de réutilisation requises.

ARTICLE 11 – PIECES CONTRACTUELLES

Les pièces constitutives de la Convention de financement sont les suivantes :

- les Règles générales d'attribution des aides de l'ADEME susvisées
- la Convention de financement
- 1 annexe suivante :
 - o 25BRD0401_ Annexe Technique.pdf

ARTICLE 12 – DISPOSITION FINALE

Par dérogation à l'article 12-2-3 des Règles générales, la remise des éléments financiers nécessaires au paiement de l'Aide devra se faire dans un délai maximum de 2 mois après la fin de la durée contractuelle de l'Opération

La période (dates de début et de fin, voire dates intermédiaires en cas d'interruption du ou de(s) contrat(s) du ou des chargé(s) de mission) de mise en œuvre du programme d'actions sera précisée sur l'attestation ETPT présentée par le bénéficiaire à chaque versement.

A Angers,

Pour le(s) “ Bénéficiaire(s) ”

Pour “ l'ADEME ”

Pour le représentant de l'Etat, en tant que délégué territorial de l'ADEME

**ANNEXE TECHNIQUE
AU CONTRAT DE FINANCEMENT
N° 25BRD0401**

**ENTRE CA GOLFE DU MORBIHAN - VANNES
AGGLOMERATION ET L'ADEME**

« AMI STRUCTURE - PACTE ENTREPRISES »

Enjeux et Contexte

Le programme CEE PACTE Entreprises porté par l'ADEME vise à convaincre un grand nombre de TPE et de PME d'engager des actions pour réduire leurs consommations d'énergie puis à les accompagner dans le choix et la réalisation de ces actions. Pour réaliser cet objectif, l'ADEME souhaite constituer un réseau de structures relais hébergeant des conseillers énergie en entreprises. L'objectif national visé par le programme est d'atteindre 40 000 entreprises.

1. Objectif

L'objectif est de constituer un réseau de conseillers énergie territorial opéré par des structures relais afin de proposer un guichet gratuit d'information, de conseil et d'accompagnement vers l'entreprise à toutes les étapes de son projet d'économies d'énergies.

2. Programme d'action

2.1. Missions

➤ **Mission 1 : mobilisation**

- Participer à des dynamiques territoriales et mobiliser des filières et des entreprises cibles du territoire.
- Établir des partenariats avec l'écosystème des entreprises.
- Organiser des événements de sensibilisation et de mobilisation indépendants et/ou communs avec les acteurs locaux.
- Prospecter les entreprises du territoire.
- Assurer un reporting des actions et partager les expériences avec les réseaux d'acteurs.

Justificatifs attendus :

- Reporting des actions via l'outil proposé par le programme.
- Plan d'action et programmation. Ce document doit être présenté à minima une fois par an lors du comité de pilotage.
- Retour ou compte-rendu sur la période passée. Ce document doit être présenté à minima une fois par an lors du comité de pilotage.

➤ **Mission 2 : information**

- Répondre aux questions que se pose l'entreprise tout en l'incitant à aller plus loin.
- Fournir une information neutre et accessible sur les thématiques techniques, financières et réglementaires notamment, liées à l'efficacité énergétique et aux économies d'énergie. Durée indicative de l'action : 30 minutes.

Justificatifs attendus :

- Reporting des actions via l'outil proposé par le programme.

➤ **Mission 3 : conseil et accompagnement**

- Préparation de rendez-vous par une collecte d'informations préalables sur l'entreprise.
- Conseil personnalisé, individualisé, neutre et indépendant de toute démarche commerciale.
- Élaboration d'une liste de préconisations adaptées et hiérarchisées.
- Aide au choix des solutions techniques et financières les plus adaptées.
- Pré-diagnostic énergétique du bâti, des procédés, des installations et des pratiques sur site (non obligatoire).

- Pré-diagnostic multi-flux conforme au cahier des charges TPE Gagnantes (non obligatoire).
- Le cas échéant : rédaction du rapport de pré-diagnostic.
- Le cas échéant : restitution orale du rapport à l'entreprise et des suites à donner.
- Le cas échéant : appui à l'élaboration des dossiers de demande de financement et/ou de dispositif d'accompagnement.
- Le cas échéant : soutien auprès des entreprises dans la réalisation de leur projet d'économies d'énergie.
- Le cas échéant : accompagnement méthodologique des entreprises dans la lecture et la comparaison des devis de prestataires.
- Le cas échéant : guidage des entreprises à la prise en main de leur local rénové.
- Le cas échéant : suivi des consommations énergétiques sur les missions de sobriété et/ou après la mise en place des missions d'économies d'énergie.
- Relance auprès des entreprises.

Justificatifs attendus :

- Reporting des actions via l'outil proposé par le programme.
- Compte-rendu de rendez-vous ou de visite (non obligatoire).

➤ **Mission support (indissociablement liée aux missions 1,2 et 3) : Reporting quantitatif et qualitatif, temps de formation et de veille (20% du temps) :**

- Assurer le reporting quantitatif des missions menées au sein de l'outil de reporting du Programme qui sera mis à disposition par l'ADEME.
- Assurer un reporting qualitatif au sein d'un réseau local s'il existe et/ou au sein du réseau national qui sera piloté par l'ADEME dans le cadre du Programme.
- Participer à des temps de formation mis à disposition dans le cadre du Programme.
- Effectuer des temps de veille afin de maintenir les connaissances nécessaires à l'exercice des missions
- Être en lien avec le responsable régional de déploiement du Programme PACTE Entreprises de l'ADEME

<i>Missions</i>	<i>Périmètre géographique</i>	<i>Cibles prioritaires adressées</i>
1. Mobilisation	Territoire de l'EPCI GMVa	TPE/PME tertiaires/industrielles
2. Information	Territoire de l'EPCI GMVa	TPE/PME tertiaires/industrielles
3. Conseil et accompagnement	Territoire de l'EPCI GMVa	TPE/PME tertiaires/industrielles

2.2. Equipe prévisionnelle en charge du programme d'actions

Nombre de chargés de mission et équivalent ETP consolidé sur l'ensemble du contrat

<i>Missions</i>	<i>Nombre de personnes</i>	<i>Nombre d'ETP associé</i>
1. Mobilisation	1	0,14
2. Information	1	0,52
3. Conseil et accompagnement	1	0,43
4. Mission support (20%)	1	0,27
TOTAL	1	1,35

3. OBJECTIFS ET INDICATEURS

3.1. Objectifs à atteindre pour valider le financement de la part variable de l'aide ADEME

Missions	Indicateurs	Objectifs par ETPT	Objectifs par ETPT	Objectifs par ETPT	Objectifs par ETPT
		2025	2026	2027	2028
1. Mobilisation	Nombre d'actions	6	6	6	6
2. Information	Nombre d'entreprises	120	120	120	90
3. Conseil et accompagnement	Nombre d'entreprises	15	15	15	20

Les objectifs sont définis selon le programme d'action prévisionnel proposé par la structure. Ils sont reportés ici par ETPT. La déclaration des temps réellement passés (attestation ETPT) permettra de calculer les objectifs en fonction des ressources effectivement justifiées et ainsi de vérifier l'atteinte des objectifs du programme d'action.

Les objectifs sont comptabilisés via l'outil de reporting qui sera mis à disposition de la structure par l'ADEME et reporté dans l'attestation d'atteinte d'objectifs par la structure bénéficiaire. Celle-ci s'engage à reporter les actions réellement effectuées et la date de leur réalisation.

Les missions et reporting doivent être réalisés selon le cadre imposé dans la fiche de fonction (annexe N°1).

Le versement du forfait annuel à l'ETPT sera constitué de deux parties :

- Une part fixe : 50 % x forfait à l'ETPT x nb d'ETP justifiés
- Une part variable de l'aide qui sera calculée selon les modalités suivantes :

Taux moyen d'atteinte des objectifs × 50% × forfait de l'ETPT × nombre d'ETP justifiés

Cette part variable : n'est versée que si le taux d'atteinte de chaque objectif de chacune des actions est supérieur ou égal à 50%. Cette part variable est versée au prorata du pourcentage atteint au-delà de 50%. Le taux d'atteinte des objectifs par action peut dépasser 100% sans jamais dépasser le montant maximal de la part variable du contrat.

Exemple :

Pour la période 1 la structure atteint :

- 110% de l'objectif de l'action 1
- 50% de l'objectif de l'action 2
- 60% de l'objectif de l'action 3

Le taux d'atteinte de chaque objectif dépasse ou est égale à 50%. Cela déclenche donc la part variable au taux moyen suivant : $(110\% + 50\% + 60\%) / 3 = 73,33\%$

Au terme du contrat, une comptabilisation des objectifs faisant référence au nombre d'ETPT contractualisés sur l'ensemble de la durée du contrat est effectuée. Les objectifs éventuellement non atteints au moment des paiements intermédiaires pourront être rattrapés au moment du solde, dans la limite du maximum de la part variable de l'aide du contrat, et sur la base du taux d'atteinte moyen des objectifs sur la période globale du contrat de financement.

La structure bénéficiaire peut communiquer à l'ADEME des objectifs supérieurs aux objectifs contractuels définis dans cette annexe. Le cas échéant, ces objectifs pourront être suivis dans le cadre des comités de pilotage organisés par l'ADEME à l'échelle régionale. L'atteinte d'objectifs supérieurs aux objectifs contractuels ne sera toutefois pas comptabilisée dans le calcul de la part variable du forfait prévu dans ce contrat.

3.2 Indicateurs de suivi de l'opération

Pour la mission 1 : la liste des « actions menées » (dans le cadre de l'article 3.1 de cette annexe) comptabilisables pour l'atteinte des objectifs est la suivante :

- Réunion présentielle
- Réunion distancielle
- Atelier
- Porte à porte
- Salon/foire
- Permanence
- Webinaire
- Atelier
- Visite
- Phoning

Pour les missions 2 et 3 : est entendu par « entreprise ayant eu l'information » et « entreprise ayant eu l'action de conseil ou d'accompagnement », respectivement chaque action des missions 2 et 3 à destination d'un établissement d'une entreprise dont l'indicateur est le numéro de SIRET. Ainsi, le couple « SIRET » et « action » permet de comptabiliser une « entreprise ayant eu l'information » ou une « entreprise ayant eu l'action de conseil ou d'accompagnement » selon l'action. Une entreprise peut bénéficier d'autant d'actions que nécessaire à la réalisation de son projet, permettant ainsi d'atteindre plusieurs objectifs en cumulant plusieurs actions auprès d'une même entreprise.

- Action d'information (mission 2) dans le cadre de l'article 3.1 de cette annexe
- Action de conseil (mission 3) dans le cadre de l'article 3.1 de cette annexe
- Action d'accompagnement (mission 3) dans le cadre de l'article 3.1 de cette annexe

Les indicateurs de suivi de l'opération sont à déclarer par le biais des outils numériques mis à disposition par le programme. Les indicateurs minimaux et obligatoires sont indiqués dans la fiche de fonction (annexe N°1). Ils sont complétés par des indicateurs complémentaires optionnels présents dans l'outil.

Pour tout autre objectif non listé, l'accord de l'ADEME devra être obtenu pour que l'opération réalisée puisse être comptabilisée comme une « action », une « entreprise ayant eu l'information » ou une « entreprise ayant eu l'action de conseil ou d'accompagnement ».

La structure bénéficiaire pourra demander l'accord de l'ADEME pour valoriser l'atteinte de plusieurs objectifs pour une mission en justifiant son caractère particulier (ampleur du projet de l'entreprise, nombre de jour passé, multitude de sous-actions effectuées...).

4. PLANNING PREVISIONNEL ET SUIVI DE L'OPERATION

De façon prévisionnelle, l'action est prévue de démarrer au 20 octobre de l'année 2025 et de terminer à la fin du trimestre 2 de l'année 2028.

Résumé :

Trimestres	Résumé du planning et suivi de l'opération
T4 2025	Remontée à la région et à l'ADEME des actions réalisées sur les blocs 1, 2 et 3
T1 2026	Remontée à la région et à l'ADEME des actions réalisées sur les blocs 1, 2 et 3
T2 2026	Remontée à la région et à l'ADEME des actions réalisées sur les blocs 1, 2 et 3
T3 2026	Remontée à la région et à l'ADEME des actions réalisées sur les blocs 1, 2 et 3
T4 2026	Remontée à la région et à l'ADEME des actions réalisées sur les blocs 1, 2 et 3
T1 2027	Remontée à la région et à l'ADEME des actions réalisées sur les blocs 1, 2 et 3
T2 2027	Remontée à la région et à l'ADEME des actions réalisées sur les blocs 1, 2 et 3
T3 2027	Remontée à la région et à l'ADEME des actions réalisées sur les blocs 1, 2 et 3
T4 2027	Remontée à la région et à l'ADEME des actions réalisées sur les blocs 1, 2 et 3
T1 2028	Remontée à la région et à l'ADEME des actions réalisées sur les blocs 1, 2 et 3
T2 2028	Remontée à la région et à l'ADEME des actions réalisées sur les blocs 1, 2 et 3
T3 2028	Clôture des actions

5. ENGAGEMENTS LIES A LA COMMUNICATION PRIS PAR LE PORTEUR DE PROJET

Le bénéficiaire s'engage à garantir l'ADEME dans la réutilisation des documents et toute autre information et supports soumis aux droits d'auteur, qu'il a fait son affaire personnelle auprès du ou des auteurs titulaires des droits de propriété intellectuelle et/ou des droits à l'image sur leur propre création, des autorisations de réutilisation requises.

Conformément à l'article 2 des règles générales d'attribution des aides de l'ADEME, le bénéficiaire s'engage à associer l'ADEME lors de la mise au point d'actions de communication et d'information du public (inauguration de l'installation...) et à mentionner dans tous les supports de communication l'ADEME comme partenaire en apposant sur chaque support de communication produit le logo de l'ADEME ou la mention : opération réalisée avec le soutien financier de l'ADEME. Il fournira à l'ADEME les versions finalisées des supports avant leur réalisation, afin d'obtenir l'accord de l'ADEME au préalable.

Également, le programme étant un programme de Certificats d'Economies d'Energie (CEE), le logo associé devra apparaître sur les communications réalisées par les structures relais partenaires du programme.

Lorsqu'elle sera enregistrée, l'ADEME notifiera aux structures relais le nom de la marque et la charte graphique que les structures relais devront utiliser.

Pour les investissements, le bénéficiaire s'engage à poser un panneau sur le site de réalisation de l'opération, portant le logo de l'ADEME et mentionnant son soutien financier.

6. SUIVI et RAPPORTS A REMETTRE A L'ADEME

6.1. Comité de pilotage

Un Comité de pilotage assure le suivi du programme d'actions au cours de l'année écoulée et définit les objectifs et les engagements pour l'année suivante. Il se réunit au moins une fois par an. Il est composé à minima des représentants de l'ADEME et de la structure bénéficiaire.

Ce Comité de pilotage valide la feuille de route de l'année à venir présentée par la structure bénéficiaire et définie ci-dessous.

Le prévisionnel annuel de dépenses externes de la structure doit être soumis à l'examen du Comité de pilotage, qui peut décider de le valider, en tout ou partie, et inscrit au sein de son relevé de décisions.

L'ADEME se réserve le droit de refuser le remboursement de toutes dépenses externes n'ayant pas été validées par le Comité de pilotage.

6.2. Documents et reporting à remettre à l'ADEME

❖ Au cours du programme d'actions, le bénéficiaire remettra à l'ADEME, les éléments suivants :

- Une planification annuelle et individuelle de la structure via une feuille de route annuelle comprenant à minima un plan d'action, les articulations éventuelles avec les autres structures du réseau de conseiller Pacte Entreprises exerçant sur le même périmètre géographique et les dépenses externes projetées. Cette feuille de route est présentée en fin d'année précédente son application et est validée en Comité de pilotage territorial.
- Pour chaque action réalisée la structure bénéficiaire est tenue de la reporter dans l'outil numérique mis à disposition par l'ADEME prévu à cet effet et selon le modèle de données indiqué en 3.2.
- Pour les chambres-consulaires : pour chaque action réalisée la structure bénéficiaire est tenue de reporter les indicateurs du « Socle National de Suivi » conformément à l'accord-cadre numéro 2025AC000056 des conventions de financement par l'ADEME des actions des chambres de commerce et d'industrie et des chambres de métiers et de l'artisanat.
- Tout autre document laissé à l'appréciation de l'instructeur ADEME.

❖ 45 jours avant le terme du contrat de financement, le bénéficiaire remettra à l'ADEME, en guise de **rapport final**, les documents suivants :

- Un bilan des feuilles de route de planification annuelle de la structure bénéficiaire
- Un bilan des actions réalisées par la structure bénéficiaire
- Tout autre document laissé à l'appréciation de l'instructeur ADEME

Le rapport final devra être fourni au format électronique à l'ADEME et déposé sur la plateforme AGIR de l'ADEME : <https://agirpourlatransition.ademe.fr/>.

Envoyé en préfecture le 16/02/2026

Reçu en préfecture le 16/02/2026

Publié le

ID : 056-200067932-20260205-260205_DEL38-DE

ANNEXE 1 – FICHE FONCTION

Fiche de fonction



CONSEILLER ENERGIE AUPRES DES ENTREPRISES CIBLES DU PROGRAMME PACTE ENTREPRISES

Secteurs : tertiaire et industriel privés

Contexte et usages

Conçue comme un **outil de référence**, cette fiche de fonction donne un cadre global aux missions du conseiller énergie issues du programme PACTE Entreprises. De plus, ce document permet d'accompagner les employeurs dans l'élaboration d'une fiche de poste adaptée au poste visé.

Pour plus de détails, consulter le guide métier du conseiller énergie dans l'espace « Ressources » du programme.

Table des matières

Présentation du métier	2
Cadre des missions de mobilisation, d'information, de conseil et d'accompagnement.....	2
Ses trois missions principales et les activités associées	4
Mission 1 : mobilisation	4
Mission 2 : information.....	4
Mission 3 : conseil et accompagnement.....	5
Compétences requises	6
Savoirs.....	6
Savoir-faire.....	6
Savoir-être	7
Conditions d'exercice	8
Indicateurs.....	8

Présentation du métier

Le conseiller énergie accompagne les cibles du programme PACTE Entreprises des secteurs tertiaire et industriel privés, quelle que soit la surface de leurs locaux, dans une démarche structurée et territorialisée d'économies d'énergie, d'efficacité énergétique du bâtiment, des systèmes, procédés et usages.

Il sensibilise et mobilise les cibles du programme PACTE Entreprises en les informant des enjeux et bénéfices concrets liés à l'amélioration de leur performance énergétique et à la décarbonation.

Il répond à leurs questions, réalise notamment des pré-diagnostic énergétique, émet des préconisations hiérarchisées et adaptées et les oriente vers les aides et financements mobilisables.

Son rôle inclut également l'accompagnement et le suivi des actions mises en œuvre afin de garantir l'efficacité des démarches engagées.

Concrètement, pour les cibles du programme PACTE Entreprises, le conseiller intervient, sans se substituer à une prestation de bureau d'étude (ou tout autre prestataire), pour :

- les sensibiliser et les mobiliser sur la rénovation et l'efficacité énergétique ;
- fournir des informations et un conseil personnalisé de premier niveau en proposant des recommandations adaptées et hiérarchisées ;
- réaliser des pré-diagnostic énergétique sur site et leur en rendre compte ;
- aider au choix de solutions techniques et financières les plus adaptées et à l'élaboration des dossiers de demande de financement et/ou de dispositif d'accompagnement ;
- les suivre et les accompagner aux différentes étapes de leur projet d'économies d'énergie, avec ou sans travaux ;
- assurer un reporting (en particulier avec l'outil fourni par l'ADEME) des actions et partager les expériences dans un réseau d'acteurs.

Cadre des missions de mobilisation, d'information, de conseil et d'accompagnement

- Les missions doivent obligatoirement concerner un projet d'efficacité énergétique comprenant au moins l'un des trois postes suivants :
 - o isolation (murs, plancher bas, toiture, changement de menuiseries/vitrine) ;
 - o système (de ventilation, de chauffage et/ou d'eau chaude sanitaire, de climatisation et de rafraîchissement, d'éclairage) ;
 - o procédés de l'entreprise (cuisson, production de froid, séchage, lavage, éclairage, bureautique, récupération de chaleur, air comprimé, etc.).Par ailleurs, les préconisations sur la thermique d'hiver seront systématiquement complétées par des préconisations sur le confort d'été. D'une part pour s'assurer de leur cohérence et d'autre part afin de réduire également les besoins énergétiques croissants pour le rafraîchissement. Ces conseils sur l'efficacité énergétique peuvent être complétés, de façon nécessairement subsidiaire, par des conseils sur la sobriété, la production

d'énergies renouvelables électriques sur le bâtiment, l'installation de bornes de recharge, etc. Ces conseils complémentaires seront suivis par le biais des indicateurs du programme et pourront faire l'objet de contrôles du caractère subsidiaire effectif.

- Sur le volet « rénovation du bâtiment (industriel ou tertiaire) », les missions doivent concerner les économies d'énergie dans les bâtiments privés. Elles ne peuvent, en aucun cas, porter sur :
 - o des bâtiments en cours de construction et/ou construits depuis moins de deux ans ;
 - o des bâtiments publics.
- Sur le volet "réduction de la consommation d'énergie des industries", elles doivent permettre de réduire la consommation énergétique des activités et/ou des procédés.
- Elles doivent être neutres et indépendantes. C'est-à-dire qu'elles ne conduisent pas à privilégier un professionnel, un matériel, une marque ou un équipement particulier.
- Elles doivent s'intégrer dans le parcours du projet de l'entreprise. C'est-à-dire qu'à tout moment, un conseiller redirige vers l'offre d'accompagnement ou de financement la plus adaptée à la demande de l'entreprise (offres de l'ADEME, diagnostics BPI, offres régionales ou locales, audit énergétique, carnet de bord numérique, etc.).

Une même entreprise peut bénéficier d'autant d'actions que nécessaire à la réalisation de son projet.

Ses trois missions principales et les activités associées

Les missions du conseiller sont menées en complément des actions de prestataires extérieurs.

Le reporting des actions réalisées est renseigné dans l'outil fourni par l'ADEME, au fur et à mesure des réalisations.

Mission 1 : mobilisation

- Participer à des dynamiques territoriales et mobiliser des filières et des entreprises cibles du territoire.
- Établir des partenariats avec l'écosystème des entreprises publiques et privées.
- Organiser des événements de sensibilisation et de mobilisation indépendants et/ou communs avec les acteurs locaux.
- Prospecter les entreprises du territoire.
- Assurer un reporting des actions et partager les expériences avec les réseaux d'acteurs.

Justificatifs attendus

- Reporting des actions via l'outil proposé par le programme.
- Plan d'action et programmation ; ce document doit être présenté à minima une fois par an lors des comitologies régionales du programme.
- Retour ou compte-rendu sur la période passée ; ce document doit être présenté à minima deux fois par an lors des comitologies régionales du programme.

Mission 2 : information

- Répondre aux questions que se pose l'entreprise tout en l'incitant à aller plus loin.
- Fournir une information neutre et accessible sur les thématiques techniques, financières et réglementaires notamment, liées à l'efficacité énergétique et aux économies d'énergie.

Durée indicative de l'action : 30 minutes

Justificatifs attendus

Reporting des actions via l'outil proposé par le programme.

Mission 3 : conseil et accompagnement

- Préparation de rendez-vous par une collecte d'informations préalables sur l'entreprise, à renseigner dans l'outil de reporting fourni par l'ADEME.
- Conseil personnalisé, individualisé, neutre et indépendant de toute démarche commerciale.
- Élaboration d'une liste de préconisations adaptées et hiérarchisées.
- Aide au choix des solutions techniques et financières les plus adaptées.
- Pré-diagnostic énergétique du bâti, des procédés, des installations et des pratiques sur site (non obligatoire).
- Pré-diagnostic multi-flux conforme au cahier des charges TPE Gagnantes (non obligatoire).
- Le cas échéant : rédaction du rapport de pré-diagnostic.
- Le cas échéant : restitution orale à l'entreprise du rapport et des suites à donner.
- Le cas échéant : appui à l'élaboration des dossiers de demande de financement et/ou de dispositif d'accompagnement.
- Le cas échéant : soutien auprès des entreprises dans la réalisation de leur projet d'économies d'énergie.
- Le cas échéant : accompagnement méthodologique des entreprises dans la lecture et la comparaison des devis de prestataires.
- Le cas échéant : guidage des entreprises à la prise en main de leur local rénové.
- Le cas échéant : suivi des consommations énergétiques sur les missions de sobriété et/ou après la mise en place des missions d'économies d'énergie.
- Relance des entreprises.

Justificatifs attendus

- Reporting des actions via l'outil proposé par le programme.
- Compte-rendu de rendez-vous ou de visite (non obligatoire).

Compétences requises

Savoirs

- **Fondamentaux de l'énergie** : principes de rénovation, d'efficacité et de sobriété énergétiques.
- **Fondamentaux de la communication.**
- **Cadre réglementaire en vigueur** : règles thermiques, dispositif éco-énergie tertiaire (DEET), décret BACS, dispositifs des Certificats d'Economies d'Énergie (CEE), etc.
- **Efficacité et sobriété énergétiques** : systèmes constructifs et matériaux de construction, air, humidité, éclairage, éco-gestes, chauffage / climatisation, ventilation, isolation, etc.
- **Dispositifs d'accompagnement et financements** : subventions, prêts et dispositifs nationaux et régionaux (PACTE Entreprises, ACT pas à pas, ACT évaluation, Booster, Eco-Flux, Décarbon'action, Adaptation, Perf'Immo, etc.).
- **Transition écologique** : repères généraux sur les principes et enjeux pour inscrire son action dans une approche cohérente et contextualisée ; décarbonation.
- **Écosystème et acteurs du secteur** : partenaires institutionnels, techniques, économiques impliqués dans la transition énergétique, prioritairement auprès des TPE et PME.

Savoir-faire

- **Information, sensibilisation, mobilisation** : prospecter les cibles du programme PACTE Entreprises, développer des partenariats, mobiliser les acteurs locaux, convaincre de l'intérêt de s'engager dans une démarche d'optimisation énergétique, animer des ateliers, des réunions, des retours d'expériences, participer à des forums locaux, conduire des campagnes de sensibilisation, etc.
- **Conseil de premier niveau** : conduire des entretiens, adapter les outils d'information et de communication aux entreprises, adopter une posture de conseiller.
- **Pré-diagnostic énergétique** : réaliser un pré-diagnostic énergétique en évaluant la performance du bâti, des systèmes, des procédés industriels, des installations et pratiques sur site, réaliser une campagne de mesures (température, qualité de l'air, etc.), analyser les consommations énergétiques, relayer vers des diagnostics complets de performance énergétique et/ou environnementale, établir une liste de préconisations hiérarchisées et adaptées au contexte de l'entreprise, définir des ordres de grandeur d'économie d'énergie, rédiger un rapport et le présenter à l'entreprise.
- **Gestion de projet** : structurer, planifier et suivre un projet d'économies et/ou de sobriété énergétiques, assurer un suivi méthodique des projets et des démarches administratives.
- **Accompagnement et suivi** : accompagner méthodologiquement les entreprises dans la lecture et la comparaison des devis de prestataires, dans la prise en main d'un local rénové, dans le suivi des consommations énergétiques, dans l'analyse des contrats de maintenance et de performance énergétique.
- **Rédaction professionnelle** : rédiger des rapports, des synthèses, des reportings d'actions à destination des entreprises, des financeurs ou des organismes publics.

- **Utilisation d'outils bureautiques et numériques** : traitement de texte, tableaux, carnet de bord énergie, logiciels métier, etc.
- **Veille professionnelle** : se tenir informé des évolutions réglementaires, technologiques et financières liées à l'efficacité énergétique et à la transition écologique, en particulier la décarbonation.

Savoir-être

- **Pédagogie et sens de l'écoute** : expliquer des concepts techniques de manière claire et accessible aux interlocuteurs, identifier les besoins et contraintes des entreprises pour proposer des solutions adaptées ; établir un dialogue constructif avec les chefs d'entreprise, partenaires institutionnels et acteurs locaux.
- **Adaptabilité relationnelle et situationnelle** : ajuster son approche en fonction des profils des entreprises et des spécificités territoriales, adapter son discours pour faciliter la compréhension et l'adhésion des entreprises aux démarches d'efficacité énergétique, les encourager à s'engager dans des démarches d'efficacité énergétique en mettant en avant les bénéfices.
- **Esprit d'analyse et de synthèse** : interpréter des données énergétiques et en tirer des recommandations pertinentes, trouver des compromis et adapter ses recommandations en fonction des réalités économiques des entreprises.
- **Travail en réseau** : s'appuyer sur un écosystème de partenaires pour proposer un accompagnement global et efficace, collaborer et coopérer avec différents acteurs (entreprises publiques et privées, collectivités, bureaux d'études, institutions) pour accompagner les TPE et PME.
- **Polyvalence** : intervenir sur des sujets variés (techniques, financiers, réglementaires, etc.) et s'adresser à des interlocuteurs divers.
- **Éthique et transparence** : garantir un accompagnement neutre et indépendant, sans parti pris commercial.

Conditions d'exercice

- Travail de bureau et sur le terrain (visites sur site, événements, ateliers, etc.).
- Déplacements fréquents selon la zone d'intervention.
- Interaction avec divers interlocuteurs : réseaux professionnels et institutionnels, interfaces techniques et opérationnelles, collectivités territoriales, ADEME, organismes de financement, dirigeants et acteurs de l'entreprise, collectivités, partenaires sectoriels, etc.

Indicateurs

Indicateurs	Données obligatoires
Nombre et type d'actions de mobilisation (mission 1)	Titre, type et sous-type de mobilisation, date, durée, nombre de contacts touchés, typologie majoritaire d'entreprises ciblées
Identification de l'entreprise et nombre d'entreprises touchées (missions 2 et 3)	SIRET, NAF, APE, nom de l'entreprise, raison sociale
Typologie de bâtiment (missions 2 et 3, si concerné)	Surface
Typologie de projet (missions 2 et 3, si concerné)	Famille et sous-famille de travaux, gain énergétique attendu
Nombre et type d'actions d'information (mission 2)	Titre de l'action, date, nature, type de contact, durée de l'échange, utilisation du carnet de bord, promotion du carnet de bord, mobilisation d'une aide financière, orientation du contact
Nombre et type d'actions de conseil (mission 3)	Titre de l'action, date, nature, niveau, type de contact, durée de l'échange, utilisation du carnet de bord, promotion du carnet de bord, mobilisation d'une aide financière, orientation du contact
Nombre et type d'actions d'accompagnement (mission 3)	Titre de l'action, date, nature, niveau, type de contact, durée de l'échange, utilisation du carnet de bord, promotion du carnet de bord, mobilisation d'une aide financière, orientation du contact

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 5 FEVRIER 2026

Le Conseil Communautaire, convoqué par courriel en date du 29 janvier 2026, s'est réuni le 5 février 2026, à 18h00 dans les locaux de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération, au 30 rue Alfred Kastler, PIBS 2, à VANNES, sous la Présidence de Monsieur David ROBO, Président.

Etaient présents :

ARRADON : Pascal BARRET - Jean-Philippe PERIES
BADEN : Patrick EVENO - Anita ALLAIN-LE PORT
BRANDIVY : Guillaume GRANNEC
COLPO : Freddy JAHIER
ELVEN : Gérard GICQUEL - Claudine LE BOURSICAUD-GRANDIN
GRAND-CHAMP : Dominique LE MEUR - Julian EVENO
ILE-AUX-MOINES : Philippe LE BERIGOT
ILE D'ARZ : Jean LOISEAU
LARMOR-BADEN : Denis BERTHOLOM
LA TRINITE-SURZUR : Vincent ROSSI
LE HEZO : Guy DERBOIS
LE TOUR-DU-PARC : François MOUSSET
LOCMARIA-GD CHAMP : Martine LOHEZIC
LOCQUELTAS : Michel GUERNEVE
MEUCON : Pierrick MESSAGER
MONTERBLANC : Alban MOQUET - Gaëlle EMERAUD-JEHOUSSE
PLAUDREN : Nathalie LE LUHERNE
PLESCOP : Loïc LE TRIONNAIRE - Françoise FOURRIER - Pierre LE RAY
PLOEREN : Gilbert LORHO - Sylvie LASTENNET - Bernard RIBAUD
PLOUGOUMELAN : Léna BERTHELOT - Raynald MASSON
SAINT-ARMEL : Anne TESSIER-PETARD
SAINT-AVE : Thierry EVENO - Morgane LE ROUX - Michaël LE BOHEC
ST GILDAS DE RHUYS : Alain LAYEC
SAINT-NOLFF : Nadine LE GOFF-CARNEC
SARZEAU : Jean-Marc DUPEYRAT - Corinne JOUIN DARRAS
SENE : Sylvie SCULO - Régis FACCHINETTI - Katy CHATILLON-LEGALL - Anthony MOREL
SULNIAC : Marylène CONAN - Christophe BROHAN
SURZUR : Yvan LE NEVE
THEIX-NOYALO : Christian SEBILLE - Danielle CATREVAUX - Paulette MAILLOT - Sullivan VALIENTE
TREDION : Jean-Pierre RIVOAL
TREFFLEAN : Claude LE JALLE
VANNES : David ROBO - Christine PENHOUEU - Mohamed AZGAG - Monique JEAN - Michel GILLET - Nadine PELERIN - Gérard THEPAUT - Hortense LE PAPE - Olivier LE BRUN - Chrystel DELATTRE - Fabien LE GUERNEVE - Latifa BAKHTOUS - Patrice KERMORVANT - Armelle MANCHEC - Jean- Pierre RIVERY - Karine SCHMID - Maxime HUGUE - Virginie TALMON - Jean -Jacques PAGE - Franck POIRIER - Patrick LE MESTRE - Audrey ESSOLA (arrivée à 18h35)

Ont donné pouvoir :

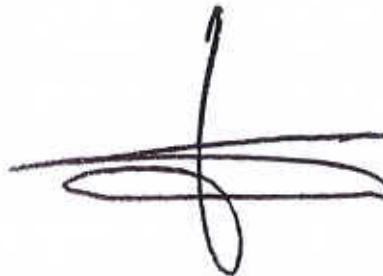
ARRADON : Lucile BOICHOT a donné pouvoir à Pascal BARRET
ARZON : Catherine LECLERC a donné pouvoir à Alain LAYEC
ELVEN : Arnaud DE GOVE a donné pouvoir à Claude LE JALLE
GRAND-CHAMP : Yves BLEUNVEN a donné pouvoir à Julian EVENO
SAINT-AVE : Anne GALLO a donné pouvoir à Morgane LE ROUX
: André BELLEGUIC a donné pouvoir Thierry EVENO
SAINT-NOLFF : Eric ANDRIEU a donné pouvoir à Nadine LE GOFF-CARNEC
SARZEAU : Dominique VANARD a donné pouvoir à Jean-Marc DUPEYRAT
: Roland NICOL a donné pouvoir à Corinne JOUIN DARRAS
SURZUR : Noëlle CHENOT a donné pouvoir à Yvan LE NEVE
VANNES : François ARS a donné pouvoir à Christian SEBILLE

VANNES : Marie-Noëlle KERGOSIEN a donné pouvoir à Patrick LE MESTRE
: Sandrine LELOUP a donné pouvoir à Audrey ESSOLA

Ont été excusés :

LE BONO : Yves DREVES
VANNES : Anne LE HENANFF

Le Président,
David ROBO

A handwritten signature in dark ink, consisting of a vertical stroke that loops at the top and bottom, intersected by a horizontal stroke that also loops, creating a stylized, cursive signature.

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 5 FEVRIER 2026

ENVIRONNEMENT

CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC CLIM' ACTIONS BRETAGNE RELATIVE AU DEVELOPPEMENT DE LA SENSIBILISATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE - 2026-2029

Monsieur Thierry EVENO présente le rapport suivant :

Dans le cadre des objectifs fixés par le Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) et par les orientations du Schéma de cohérence territoriale Air Energie Climat (SCoT AEC) en cours d'approbation, l'agglomération souhaite poursuivre et renforcer ses partenariats en faveur du climat et de la transition énergétique. Ces partenariats permettent de constituer des relais pour la réalisation sur le territoire d'actions de sensibilisation, de formation, de mobilisation, tout en visant l'innovation pour développer l'engagement de la population.

Face aux enjeux du changement climatique, l'association Clim'actions Bretagne, basée à Vannes, a été créée par des citoyens et scientifiques du territoire afin d'initier des actions visant à baisser les émissions de gaz à effet de serre et faciliter l'adaptation du territoire au changement climatique. La vocation de Clim'actions est de rassembler tous les acteurs du territoire prêts à s'engager dans ce but.

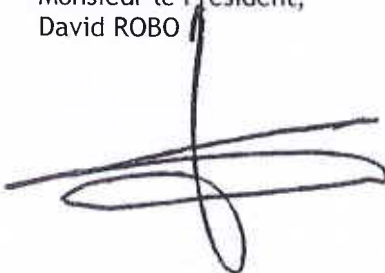
Une première convention avait permis d'engager les actions de sensibilisation sur la période 2022-2025. Il est proposé de la renouveler sur la période 2026-2029 afin de continuer de développer la mobilisation des habitants face au changement climatique sur le territoire, et notamment des jeunes. Le montant de la subvention s'élève 15 000 € / an, soit 60 000 € sur la durée de la convention.

Vu l'avis favorable de la Commission Environnement, Déchets, Eau et Assainissement en date du 29 janvier 2026, il vous est proposé :

- *la formalisation du partenariat au moyen de la convention jointe en annexe, prévoyant notamment la définition d'un programme d'action annuel et le versement d'une aide financière ;*
- *le versement d'une subvention annuelle de 15 000 € (quinze mille euros) sur la durée de la convention de 2026 à 2029 ;*
- *d'autoriser Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.*

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Monsieur le Président,
David ROBO



La secrétaire de séance,
Morgane LE ROUX





CONVENTION RELATIVE AU DEVELOPPEMENT DE LA SENSIBILISATION DU GRAND PUBLIC AU
CHANGEMENT CLIMATIQUE ET A LA TRANSITION ENERGETIQUE SUR LE TERRITOIRE DE GOLFE
DU MORBIHAN VANNES AGGLOMERATION - 2026-2029

ENTRE :

D'une part, Golfe du Morbihan - Vannes agglomération, représentée par Monsieur David ROBO, Président, dûment habilité à cet effet en vertu de la délibération du Conseil Communautaire du

ci-après désignée « GMVA »

d'autre part, l'association Clim'actions Bretagne, représentée par Madame Dominique PIRIO, Présidente, dûment habilitée à cet effet en vertu de la décision du conseil d'administration de l'association du 19 mai 2025,

ci-après désignée « Clim'actions »

Etant préalablement rappelé :

GMVA :

Dans le cadre des objectifs fixée par le Plan Climat-Air-Énergie Territorial (PCAET) de Golfe du Morbihan-Vannes agglomération, et en cohérence avec les futures orientations du SCoT AEC, l'agglomération souhaite renforcer son engagement en faveur de la transition écologique. Le PCAET s'applique à l'échelle du territoire sur lequel tous les acteurs (entreprises, associations, citoyens...) sont mobilisés et impliqués.

La collectivité souhaite donc poursuivre et renforcer ses actions de partenariats en faveur du climat et de la transition énergétique ; ces partenariats doivent constituer des relais pour la réalisation sur le territoire d'actions de vulgarisation scientifique, de sensibilisation, de formation, de mobilisation, tout en visant l'innovation pour développer l'engagement de la population.

Clim'actions Bretagne :

Clim'actions Bretagne est un laboratoire citoyen d'idées et de projets pour anticiper, accompagner les impacts du changement climatique et agir de manière concrète, innovante, opérationnelle, collaborative et positive.

L'association a été créée par des habitants aux expertises diverses ; elle est indépendante de tout parti politique et s'inscrit dans une démarche de démocratie participative, de pratiques collaboratives et d'éducation populaire. Sa mission est de mobiliser le plus largement possible et de façon concrète

tous les acteurs du territoire breton pour réduire l'impact de celui-ci sur le climat et l'aider à s'adapter aux conséquences du changement climatique, en synergie avec les enjeux de la lutte contre l'érosion de la biodiversité. Son siège social est situé à Vannes

Clim'actions Bretagne est reconnue pour la Protection de l'Environnement par la Préfecture du Morbihan depuis le 20 décembre 2020, est agréée Jeunesse Éducation Populaire (par arrêté du 14 septembre 2023 du rectorat de Rennes et valeur Parc sur le référentiel Prestations Educatives depuis le 1er décembre 2024.

Par cette convention, GMVA et Clim'actions Bretagne souhaitent poursuivre et développer leur collaboration dans le cadre de la mise en œuvre des actions du PCAET et du futur SCOT AEC établis par GMVA.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

Afin de favoriser des synergies et de coordonner la mise en œuvre d'objectifs communs pour l'atténuation et l'adaptation aux effets du changement climatique, la présente convention a pour objet de formaliser les conditions selon lesquelles GMVA et Clim'actions Bretagne collaborent sur les champs d'intervention du PCAET et du SCOT AEC :

- La réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES)
- L'adaptation au changement climatique
- La sobriété énergétique et le développement des énergies renouvelables
- Le stockage carbone
- La qualité des milieux aquatiques
- La qualité de l'air

Les actions entreprises par Clim'actions dans le cadre de cette convention ont pour objectifs de :

- Développer et animer des actions d'information, de communication et de sensibilisation des habitants et des acteurs du territoire de GMVA sur la problématique climat-air-énergie afin de :
 - Mobiliser à titre individuel et collectif, en premier lieu, le jeune public par différentes campagnes d'animation en mutualisant les outils disponibles sur le territoire afin de les utiliser au maximum, mais également les entreprises et les collectivités locales par l'outil Clim'Impact;
 - Vulgariser les informations scientifiques portant sur le changement climatique et les transitions énergétiques, de manière à développer l'appropriation de ces sujets par les habitants du territoire ;
 - Accompagner les différents acteurs pour accélérer la transition climatique du territoire ;
- Créer une dynamique collective de proximité autour de la transition énergétique. En particulier, encourager et faire participer les citoyens aux actions de transition et au financement et à la gouvernance de projets d'énergies renouvelables sur notre territoire.

Le programme établi annuellement précisera le nombre d'opérations financées dans le cadre de la convention.

GMVA et Clim'actions Bretagne s'engagent à étudier les opportunités de répondre ensemble aux Appels A Projets en lien avec le climat afin de développer le cas échéant de nouveaux projets en mobilisant des financements complémentaires.

ARTICLE 2 : Pilotage et coordination

Les parties procéderont chaque année, avant le 30 octobre, à la définition du programme d'actions (en annexe de la présente convention pour l'année 1 et 2). Ils veilleront à ce qu'un suivi régulier de mise en œuvre soit réalisé pour en évaluer les impacts, et, le cas échéant, ils pourront procéder à des réajustements.

Ce programme annuel comportera au minimum les informations suivantes :

- La nature des actions (conférence, évènement festif, portes ouvertes, actions et projets animés par Clim'actions Bretagne ...)
- Les thèmes traités par chaque action
- Les publics visés
- Le planning prévisionnel
- Le plan de financement

ARTICLE 3 : Engagements de GMVA

Afin de soutenir Clim'actions dans la réalisation des objectifs de l'article 1 et du programme d'actions défini à l'article 2, GMVA s'engage à lui verser une contribution forfaitaire annuelle de 15 000 € (quinze mille euros) sur la durée de la convention pour 2026, 2027, 2028 et 2029. (montant total sur les 4 ans : 60 000 €).

Cette somme sera versée chaque année en une fois par virement (100% en janvier sur présentation du programme annuel de l'année en cours).

Il est précisé que la responsabilité de GMVA est limitée au soutien apporté à Clim'actions Bretagne dans les conditions définies au présent article. Clim'actions Bretagne conserve en conséquence l'entière responsabilité de la réalisation du programme d'actions ainsi que, dans cette perspective, de la relation entretenue avec tout fournisseur, partenaire ou tout autre tiers intervenant dans ce cadre.

Concernant le programme d'actions annuel, GMVA élaborera le plan de communication et assurera sa mise en œuvre (création du visuel, relation presse, édition des supports de communication, diffusion...), en partenariat avec Clim'actions Bretagne.

GMVA transmettra aux communes et aux entreprises du territoire l'information sur les projets et programmes développés par Clim'actions qui leurs sont destinés.

Par ailleurs, selon disponibilité, GMVA pourra mettre à disposition, gratuitement, des salles de réunion de son patrimoine dans le cadre de la mise en œuvre des actions du programme retenu dans le cadre de la présente convention et sur toute sa durée.

GMVA transmettra tous les documents publics produits par ses services ou les prestataires externes (études, cartes, diagnostics, ...) qui peuvent contribuer à permettre à Clim'actions Bretagne d'assurer ses engagements dans le cadre de la convention.

ARTICLE 4 : Engagements de Clim'actions

Au terme de chaque année et de la Convention, Clim'actions Bretagne transmettra à GMVA un rapport d'activités des actions menées dans le cadre de cette convention ainsi qu'un compte rendu financier des dépenses effectuées, permettant de justifier la réalisation des dépenses.

Clim'actions Bretagne s'engage à transmettre au service Communication de GMVA les projets de supports pour vérification du respect de la charte graphique du logo de l'agglo.

ARTICLE 5 : Propriété intellectuelle

« Résultats Propres » :

Chaque Partie reste propriétaire de ses Résultats Propres, lesquels sont définis comme étant les connaissances qu'elle détient antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente convention, ou qu'elle développe en dehors de celles-ci.

Chaque Partie peut librement publier ses Résultats Propres, selon les modalités de son choix.

« Résultats Communs » :

Les résultats des projets développés conjointement par GMVA et Clim'actions Bretagne, ci-après désignés « les Résultats Communs », sont la copropriété des parties concernées à hauteur de leurs contributions respectives, intellectuelles, en nature et en numéraire (quotes-parts), à l'obtention desdits Résultats Communs.

GMVA ou Clim'actions Bretagne pourra utiliser librement les Résultats Communs pour ses besoins propres. Il en avertira l'autre partie.

Les publications et communications des Résultats Communs mentionneront obligatoirement les noms des parties ayant contribué à leur obtention. Les logos des deux parties concernées seront apposés sur ces publications et communications en respectant les chartes graphiques correspondantes.

L'utilisation des noms et des logos des parties sera subordonnée à une validation préalable des documents ou actions de communication par chacune des parties concernées.

Les deux parties s'engagent à valoriser au mieux les actions élaborées dans le cadre de cette convention de collaboration par la sollicitation des médias et la mise en œuvre de moyens de communication propres à chacun.

ARTICLE 6 : Prise d'effet et durée de la convention

La présente convention est consentie et acceptée pour les années 2026 à 2029 inclus. A son terme, elle pourra être modifiée ou prorogée par voie d'avenant signé par les deux parties.

Elle pourra être dénoncée par anticipation par l'une ou l'autre des Parties pour un motif d'intérêt général ou réglementaire, ou pour non-respect de l'une de ses dispositions. La résiliation doit alors être notifiée par la Partie concernée avec un préavis de deux (2) mois, étant entendu que les Parties s'engagent à examiner préalablement de bonne foi les éventuels moyens de remédier à la situation.

ARTICLE 7 : Litiges

En cas de litige concernant l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter une conciliation amiable.

Dans l'hypothèse où la conciliation échouerait, il est expressément convenu que tout litige relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution de la présente convention devra être porté devant le Tribunal Administratif de Rennes, compétent pour la présente convention.

Fait à Vannes en 2 exemplaires, le

Pour Clim'actions Bretagne

La Présidente,

Dominique PIRIO

Pour GMVA

Le Président,

David ROBO

Annexe : programme annuel 2026-2027**Programme action 2026 - 2027****Actions proposées**

- Concours éloquence
- Formation des Ambassadeurs du climat
- Climat de fête
- Animations grand public énergie et climat (sobriété et stockage carbone)
- Chorale du climat
- Réalisation de 2 plantations (Ploeren, Locqueltas)
- Création jeu pédagogique bonne santé, bon climat

Concours éloquence « des voix pour le climat »

Des voix pour le climat est un concours d'éloquence qui encourage les jeunes à maîtriser, développer et révéler l'expression orale et l'art de convaincre. Il est organisé dans un cadre motivant pour permettre à de nombreux jeunes de comprendre les enjeux climat, se les approprier en préparant leur message et leur argumentaire. Ce concours est ouvert aux établissements scolaires (collèges et Lycées) du territoire de GMVA.

1. Objectifs : Une sensibilisation et une éducation au climat ouvrent des portes vers le changement de comportement, des modes de consommation, la valorisation de bonnes pratiques et la recherche de pistes innovantes et d'actions positives pour le climat. Permettre aux jeunes de s'exprimer.
2. Publics ciblés par l'action : chaque année 300 collégiens et lycéens
3. Moyens déployés (interne ou prestations) : un agent pour l'animation du programme et la communication, 6 ateliers par classe qui sont animés par Clim'actions (climat 1 atelier) et Arthem (art oratoire 5 ateliers)
4. Programme détaillé du projet :
Phase 1 Lancement et animation du comité de pilotage pour fixer le calendrier, le règlement, le format oratoire, les modalités sur scène, la grille d'évaluation, la composition du jury, la communication, les ressources et les ateliers de préparation. Une coordination opérationnelle assurée par GMVA pour animer le comité de pilotage, pour coordonner le bon déroulement du concours et assurer la communication de l'ensemble du programme.
Phase 2 Des ateliers à l'art oratoire avec des professionnels agréés (Arthem) pour les classes participantes avec 4 ateliers préparatoires de 2h, préparer 1 tournoi de pré sélection dans l'établissement et 1 finale. Un ou deux ateliers sur le Climat pour les participants, organiser par Clim'actions Bretagne qui met à disposition des enseignants la boîte à outils « Agir pour le climat » et offre un guide écolocal.
Phase 3 Organisation de deux étapes de sélection : un tournoi interne dans la classe et une finale qui se déroule dans un théâtre ou salle de spectacle, afin de recevoir les élèves des classes qui ont participé au programme.
5. Modalité d'association des parties prenantes : 4 réunions du comité de pilotage composé de représentants des établissements, GMVA, Arthem et Clim'actions
6. Livrables attendus : la finale des voix pour le climat, des capsules sonores, des captations d'images.
7. Modalités d'évaluations prévues : réalisation de la finale, nombre de participants, nombre d'animation d'ateliers, nombre de réunion du comité de pilotage.

Ambassadeurs du climat

Clim'actions anime chaque année depuis 3 ans une session de formation de cinq jours pour permettre à tous les habitant.es volontaires de s'approprier des connaissances fiables sur le changement climatique et d'être en capacité de les transmettre. En suivant ce cycle, les habitants peuvent devenir Ambassadrice, Ambassadeur de Clim'actions Bretagne pour le climat afin de participer au développement de la dynamique positive de Clim'actions Bretagne. Pour GMVA c'est un moyen de sensibiliser et de former des groupes d'habitants, de leur donner les informations nécessaires pour mieux comprendre les enjeux du territoire et les actions publiques mises en œuvres par les collectivités territoriales et ainsi de développer la participation aux instances de concertations publiques.

1. Objectifs : Offrir aux habitants la possibilité d'acquérir des connaissances sur le climat et de leur permettre de sensibiliser les personnes de leur entourage.
2. Publics ciblés par l'action : les habitants volontaires (une trentaine par session)
3. Moyens déployés (interne ou prestations) : encadrement par Clim'actions, interventions des administrateurs formateurs et intervenant.es.
4. Phase 1 Monter le programme de la formation (déroulé, intervenants, visites ...). Ce programme se déroule sur une durée de 5 jours. Chaque session dure une journée et peut comprendre une partie théorique animée

par des formatrices et formateurs, une partie pratique avec des ateliers et visites encadrées et une partie échange de savoir apportés par les participants. Phase 2 Le contenu des interventions théorique est préparé et mis en ligne sur le site de clim'actions (accès libre) Phase 3 Organiser la formation (inscription, rédaction des supports de formation, lieu, encadrement des journées) Accueil des nouveaux Ambassadeurs (événement remise des diplômes, intégration et animation du réseau des Ambassadeurs)

5. Modalité d'association des parties prenantes : comité de pilotage regroupant les partenaires (GMVA, Clim'actions, Conseil Développement ...)
6. Livrables attendus : supports de formation en ligne.
7. Modalités d'évaluations prévues : nombre de participants, nombre de session, nombre d'Ambassadeurs

Climat de fête

Clim'actions Bretagne organise, en partenariat avec GMVA et la ville de Vannes, un festival « Climat de Fête » en 2026, en point d'orgue de ses activités, un rendez-vous ouvert à toutes et tous : habitants, représentants d'institutions, d'entreprises et d'associations, décideurs locaux... Ces rendez-vous sont des lieux d'échanges et de réflexion avec comme objectif de mettre en lumière les actions engagées sur le territoire de la Bretagne. Climat de Fête est aussi un moyen festif de présenter des initiatives locales et de montrer le dynamisme des acteurs locaux engagés dans la transition et pour le climat. C'est une occasion de favoriser les rencontres et de créer de nouvelles opportunités d'actions individuelles et collectives.

1. Objectifs : Mettre en lumière les actions engagées sur le territoire de la Bretagne, dans un cadre festif accessible au grand public. Créer une occasion de favoriser les rencontres pour de nouvelles opportunités d'actions individuelles et collectives.
2. Publics ciblés par l'action : tout public
3. Moyens déployés (interne ou prestations) : Intervenants externes, spectacles, partenaires locaux, location Palais des Arts, équipe pro clim'actions (communication, organisation)
4. Programme détaillé du projet : montage, organisation, restitution
5. Modalité d'association des parties prenantes : 4 réunions du comité de pilotage composé de partenaires locaux sur le thème de l'eau
6. Livrables attendus : articles de presse, films conférence, photos
7. Modalités d'évaluations prévues : réalisation du festival, nombre de participants, nombre d'intervenants.

Energie et climat (sobriété et stockage carbone)

Clim'actions est engagée dans le domaine des énergies depuis sa création : partage de connaissance lors d'atelier participatif, organisation d'événements publics, à l'initiative de projet citoyen d'énergies renouvelables et intervient dans les écoles pour sensibiliser aux économies d'énergie. Notre démarche se fonde sur la réduction de la consommation d'énergie par la sobriété, l'amélioration de l'efficacité énergétique, la sortie des énergies fossiles par la production d'énergies renouvelables, la sensibilisation à l'empreinte carbone.

Clim'actions proposera aux habitants des ateliers et animations pour décrypter les sources de consommation d'énergie et identifier des solutions de réduction dans son logement et sa vie quotidienne (escape game, outils Virage énergie, Super Bazar pour le calcul de l'empreinte carbone ...). Nous déployons nos outils dans les écoles, dans les entreprises ou les collectivités, dans les médiathèques, les lieux culturels, sur les marchés ou durant des événements municipaux. Nous souhaitons organiser et animer des balades thermiques dans des quartiers résidentiels pour susciter l'intérêt pour les économies d'énergie dans l'habitat donnant à voir les déperditions thermiques. A la suite de la balade, un échange a lieu sur les solutions de travaux et aides financières à la rénovation énergétique relais vers les conseillers de l'opération Rénovée.

1. Objectifs : Permettre aux citoyens de mieux connaître, pour mieux maîtriser et agir pour repenser notre manière de produire et de consommer de l'énergie (ateliers sobriétés et espace ludique de sensibilisation).
2. Moyens déployés (interne ou prestations) : Une embauche animateur /animatrice EDD chez Clim'actions, collecte de nouveaux outils (virage énergie)
3. Programme détaillé du projet : calendrier et nombre d'interventions à prévoir avec GMVA (servie énergie)
4. Modalité d'association des parties prenantes : Comité de pilotage
5. Livrables attendus : outils de sensibilisation sur le site de clim'actions Bretagne.
6. Modalités d'évaluations prévues : nombre d'interventions, nombre de personnes sensibilisées

Chorale du climat

Clim'actions fait appel à Hélène Urbain, cheffe de chœur et chanteuse, pour animer la première chorale pour le climat en Bretagne ! Hélène anime déjà plusieurs chorales (What the Pop, Saint Phil en art, Multipassa ...) et partage les valeurs de clim'actions.

Chanter ensemble est un bon moyen de se faire plaisir. C'est la possibilité de progresser ensemble dans le chant en chœur. C'est aussi un moyen de fédérer les adhérents de Clim'actions autour d'un projet artistique et musical, qui porte un message fort. La chorale est ouverte à toutes et tous ! Il n'y a pas d'audition, pas de niveau requis, l'objectif est bien de prendre du plaisir à chanter ensemble.

1. Objectifs : fédérer des citoyens autour d'un projet artistique pour porter un message fort pour le climat.
2. Moyens déployés (interne ou prestations) : intervention de la cheffe de chœur
3. Programme détaillé du projet : Le rythme de la chorale est une répétition toutes les 2 semaines de 2h le mercredi entre 12h et 14h à Vannes avec la cheffe de chœur et une répétition toutes les 2 semaines encadrée par des bénévoles de l'association.
4. Modalité d'association des parties prenantes : Comité de pilotage
5. Livrables attendus : Dans quelques mois nous pourrons nous produire sur l'espace public pour transmettre le message de l'urgence climatique sous une forme originale chantée.
6. Calendrier de mise en œuvre : à partir du 1er octobre 2025
7. Modalités d'évaluations prévues : nombre d'interventions, nombre de personnes sensibilisées : nombre de participants, nombre d'intervention de la chorale sur l'espace public

Réalisation de plantations (Ex. Locqueltas)

Le programme « de nouvelles forêts pour le climat et la biodiversité » créé par Clim'actions Bretagne propose un modèle innovant de plantations forestières diversifiées, locales et durables, répondant à la fois aux enjeux climatiques et à la préservation de la biodiversité. En mettant en premier plan la pédagogie et l'implication des scolaires, des citoyens et des acteurs locaux. Vingt-deux plantations ont déjà été réalisées en Bretagne. Neuf sont programmées, dont une sur le territoire de GMVA (Locqueltas).

1. Objectifs : Planter des forêts diversifiés, locales et résilientes pour répondre aux enjeux du changement climatique, de la biodiversité, de la qualité de l'air et des sols.
2. Moyens déployés (interne ou prestations) : Aline Vélot, salariée de Clim'actions chargée de développement Biodiversité, Juliette Le Cagnec, chargée de projet Biodiversité et animatrice nature. Achat des plants, protections, tuteurs. Préparation du terrain par des professionnels forestiers.
3. Programme détaillé du projet :
 - Phase 1 Etude et préparation des deux parcelles (analyse des contraintes, analyse du sol,...) travaux de préparation de la parcelle pour la plantation par des professionnels forestiers Rédaction et signature d'une convention entre les parties prenantes avant le démarrage des actions
 - Phase 2 Achat du matériel (plants, protections, piquets)
 - Phase 3 mise en œuvre des plantations: Organisation des journées de plantation avec les adhérents, les entreprises, les parrains, les élèves.
 - Phase 4 animations pour les suivis et entretiens des plantations : Organisation de journées participatives pour les suivis de croissance et suivis sanitaires des plants.
4. Modalité d'association des parties prenantes : Comité de pilotage
5. Livrables attendus : réalisation des deux plantations, animation ateliers scolaires dans les classes des écoles de la commune
6. Modalités d'évaluations prévues : nombre de participants pour chaque plantation

Animations grand public avec le jeu Bonne santé, bon climat

Clim'actions anime un groupe de travail santé et climat. Ce groupe composé d'une trentaine d'adhérents de Clim'actions a pour objectifs de partager des connaissances sur la santé et le lien avec le climat et de réfléchir pour définir et mettre en œuvre des actions avec d'autres partenaires. Il est animé par un comité de pilotage dont un des membres est Benoît Raphalen, médecin généraliste et membre de l'alliance santé planétaire. Ce groupe a travaillé sur l'intérêt d'un outil pédagogique spécifique permettant de mieux comprendre les liens étroits entre le changement climatique, l'évolution de la biodiversité, la santé humaine, du vivant et des écosystèmes. Des

volontaires se sont proposés pour réfléchir à la conception d'un outil qui pourrait compléter les animations de Clim'actions et d'autres partenaires auprès de différents publics. Avec ses volontaires, Clim'actions souhaite concevoir un outil pédagogique ludique « Bonne santé, bon climat », fondé sur une approche globale de la santé (concept One health).

1. Objectifs : Créer un jeu permettant de visualiser les enjeux communs de notre santé individuelle, collective et planétaire, de transmettre des informations dans un format qui permettra de développer autonomie et action, favoriser la consommation de ressources locales, favoriser une élaboration et une acceptabilité locale, collective et participative d'actions et de programmes de santé environnementale.
2. Moyens déployés (interne ou prestations) : 1 médiatrice scientifique (Lucie Perin, salariée de Clim'actions) et 1 créateur de jeu Jeremy Teboul
3. Programme détaillé du projet :
Phase de développement de l'idée du jeu : Constitution et définition du cadre de fonctionnement du groupe projet : définition des rôles, charte de partenariat, calendrier des rencontres, moyens à disposition. Conception du jeu à partir des objectifs pédagogiques et scientifiques déterminés par le groupe projet. Traduire ces objectifs en un mécanisme de jeu efficace, cohérent et engageant
Phase de réalisation du jeu : Créer et tester des prototypes du jeu, animer des temps de jeu avec les groupes cibles pour affiner les dynamiques Rédiger le dossier complet de présentation du jeu, les supports d'animation, du protocole, des règles et du design fonctionnel et le contenu Elaboration du déroulé et proposition de formation pour les futurs animateurs
Phase de diffusion du jeu : Graphisme, illustration, production et promotion du jeu pour une diffusion en Bretagne. Formation pour les futurs animateurs.
4. Modalité d'association des parties prenantes : Comité de pilotage avec GMVA, l'ARS, le REEB)
5. Livrables attendus : Jeu et livret utilisateur
6. Modalités d'évaluations prévues : Test du jeu à plusieurs phases par le groupe santé

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 5 FEVRIER 2026

Le Conseil Communautaire, convoqué par courriel en date du 29 janvier 2026, s'est réuni le 5 février 2026, à 18h00 dans les locaux de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération, au 30 rue Alfred Kastler, PIBS 2, à VANNES, sous la Présidence de Monsieur David ROBO, Président.

Etaient présents :

ARRADON : Pascal BARRET - Jean-Philippe PERIES
BADEN : Patrick EVENO - Anita ALLAIN-LE PORT
BRANDIVY : Guillaume GRANNEC
COLPO : Freddy JAHIER
ELVEN : Gérard GICQUEL - Claudine LE BOURSICAUD-GRANDIN
GRAND-CHAMP : Dominique LE MEUR - Julian EVENO
ILE-AUX-MOINES : Philippe LE BERIGOT
ILE D'ARZ : Jean LOISEAU
LARMOR-BADEN : Denis BERTHOLOM
LA TRINITE-SURZUR : Vincent ROSSI
LE HEZO : Guy DERBOIS
LE TOUR-DU-PARC : François MOUSSET
LOCMARIA-GD CHAMP : Martine LOHEZIC
LOCQUELTAS : Michel GUERNEVE
MEUCON : Pierrick MESSAGER
MONTERBLANC : Alban MOQUET - Gaëlle EMERAUD-JEGOUSSE
PLAUDREN : Nathalie LE LUHERNE
PLESCOP : Loïc LE TRIONNAIRE - Françoise FOURRIER - Pierre LE RAY
PLOEREN : Gilbert LORHO - Sylvie LASTENNET - Bernard RIBAUD
PLOUGOMELEN : Léna BERTHELOT - Raynald MASSON
SAINT-ARMEL : Anne TESSIER-PETARD
SAINT-AVE : Thierry EVENO - Morgane LE ROUX - Michaël LE BOHEC
ST GILDAS DE RHUYS : Alain LAYEC
SAINT-NOLFF : Nadine LE GOFF-CARNEC
SARZEAU : Jean-Marc DUPEYRAT - Corinne JOUIN DARRAS
SENE : Sylvie SCULO - Régis FACCHINETTI - Katy CHATILLON-LEGALL - Anthony MOREL
SULNIAC : Marylène CONAN - Christophe BROHAN
SURZUR : Yvan LE NEVE
THEIX-NOYALO : Christian SEBILLE - Danielle CATREVAUX - Paulette MAILLOT - Sullivan VALIENTE
TREDION : Jean-Pierre RIVOAL
TREFFLEAN : Claude LE JALLE
VANNES : David ROBO - Christine PENHOUEU - Mohamed AZGAG - Monique JEAN - Michel GILLET - Nadine PELERIN - Gérard THEPAUT - Hortense LE PAPE - Olivier LE BRUN - Chrystel DELATTRE - Fabien LE GUERNEVE - Latifa BAKHTOUS - Patrice KERMORVANT - Armelle MANCHEC - Jean- Pierre RIVERY - Karine SCHMID - Maxime HUGUE - Virginie TALMON - Jean -Jacques PAGE - Franck POIRIER - Patrick LE MESTRE - Audrey ESSOLA (arrivée à 18h35)

Ont donné pouvoir :

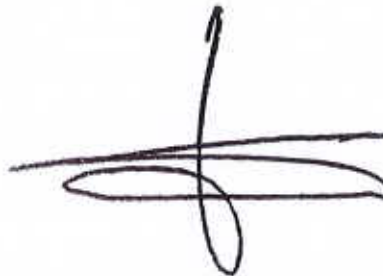
ARRADON : Lucile BOICHOT a donné pouvoir à Pascal BARRET
ARZON : Catherine LECLERC a donné pouvoir à Alain LAYEC
ELVEN : Arnaud DE GOVE a donné pouvoir à Claude LE JALLE
GRAND-CHAMP : Yves BLEUNVEN a donné pouvoir à Julian EVENO
SAINT-AVE : Anne GALLO a donné pouvoir à Morgane LE ROUX
: André BELLEGUIC a donné pouvoir Thierry EVENO
SAINT-NOLFF : Eric ANDRIEU a donné pouvoir à Nadine LE GOFF-CARNEC
SARZEAU : Dominique VANARD a donné pouvoir à Jean-Marc DUPEYRAT
: Roland NICOL a donné pouvoir à Corinne JOUIN DARRAS
SURZUR : Noëlle CHENOT a donné pouvoir à Yvan LE NEVE
VANNES : François ARS a donné pouvoir à Christian SEBILLE

VANNES : Marie-Noëlle KERGOSIEN a donné pouvoir à Patrick LE MESTRE
: Sandrine LELOUP a donné pouvoir à Audrey ESSOLA

Ont été excusés :

LE BONO : Yves DREVES
VANNES : Anne LE HENANFF

Le Président,
David ROBO

A handwritten signature in dark ink, consisting of a vertical stroke that loops at the top and bottom, intersected by two horizontal strokes.

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 5 FEVRIER 2026

ENVIRONNEMENT

BREIZH BOCAGE

**DEMANDE DE SUBVENTION POUR L'ANIMATION 2026 DU PROGRAMME ET LA
CAMPAGNE DE TRAVAUX 2025-2026**

Monsieur Michel GUERNEVE présente le rapport suivant :

Le dispositif « Breizh Bocage » a pour objectif la préservation et la reconstitution du maillage bocager. Il vise principalement à réduire le transfert de polluants d'origine agricole vers les eaux superficielles et à lutter contre les phénomènes d'érosion. Il participe ainsi à l'amélioration de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques. Il permet également de recréer des corridors écologiques, éléments indispensables de la trame verte nécessaire à la circulation des espèces.

Le programme Breizh Bocage permet une prise en charge à hauteur de 1ETP, décomposée comme suit :

- 0.35 ETP pour l'animation de la stratégie, pris en charge à 50 % par le fonds FEADER de l'Europe et la Région Bretagne sur la base d'un montant forfaitaire de 34,12 euros bruts de l'heure, soit une subvention évaluée à 19 191 € ;
- 0.65 ETP pour l'animation liée aux travaux, pris en charge à 65% par le programme FEADER, la Région Bretagne et le Conseil Départemental sur la base d'un montant forfaitaire horaire brut de 34,12 €, soit une subvention attendue de 35 640 €.

Pour la campagne de travaux de l'hiver 2025-2026, le montant total des 17 600 mètres linéaires de travaux prévus est estimé à 252 379 € HT et concerne 25 bénéficiaires.

Les travaux d'aménagements bocagers et l'animation liée à ces travaux sont financés à hauteur de 65 % d'une base forfaitaire. Sur cette base, le montant des subventions estimé pour ces travaux est de 164 000 € HT, soit un reste à charge de l'ordre de 88 300 € HT.

Vu l'avis favorable de la Commission Environnement, Déchets, Eau, Assainissement du 29 janvier 2026,

Il vous est proposé :

- *d'approuver le projet et son plan de financement prévisionnel tel que décrit ci-dessus ;*
- *de déposer des demandes de subvention au titre des travaux prévus pour l'hiver 2025-2026 et de l'animation 2026 auprès de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région, du Département ou de tout autre financeur ;*
- *d'autoriser les conventions qui découleraient de ces demandes de subvention ;*
- *d'autoriser Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.*

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Monsieur le Président,
David ROBO

La secrétaire de séance,
Morgane LE ROUX



CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 5 FEVRIER 2026

Le Conseil Communautaire, convoqué par courriel en date du 29 janvier 2026, s'est réuni le 5 février 2026, à 18h00 dans les locaux de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération, au 30 rue Alfred Kastler, PIBS 2, à VANNES, sous la Présidence de Monsieur David ROBO, Président.

Etaient présents :

ARRADON : Pascal BARRET - Jean-Philippe PERIES
BADEN : Patrick EVENO - Anita ALLAIN-LE PORT
BRANDIVY : Guillaume GRANNEC
COLPO : Freddy JAHIER
ELVEN : Gérard GICQUEL - Claudine LE BOURSICAUD-GRANDIN
GRAND-CHAMP : Dominique LE MEUR - Julian EVENO
ILE-AUX-MOINES : Philippe LE BERIGOT
ILE D'ARZ : Jean LOISEAU
LARMOR-BADEN : Denis BERTHOLOM
LA TRINITE-SURZUR : Vincent ROSSI
LE HEZO : Guy DERBOIS
LE TOUR-DU-PARC : François MOUSSET
LOCMARIA-GD CHAMP : Martine LOHEZIC
LOCQUELTAS : Michel GUERNEVE
MEUCON : Pierrick MESSAGER
MONTERBLANC : Alban MOQUET - Gaëlle EMERAUD-JEGOUSSE
PLAUDREN : Nathalie LE LUHERNE
PLESCOP : Loïc LE TRIONNAIRE - Françoise FOURRIER - Pierre LE RAY
PLOEREN : Gilbert LORHO - Sylvie LASTENNET - Bernard RIBAUD
PLOUGOMELEN : Léna BERTHELOT - Raynald MASSON
SAINT-ARMEL : Anne TESSIER-PETARD
SAINT-AVE : Thierry EVENO - Morgane LE ROUX - Michaël LE BOHEC
ST GILDAS DE RHUYS : Alain LAYEC
SAINT-NOLFF : Nadine LE GOFF-CARNEC
SARZEAU : Jean-Marc DUPEYRAT - Corinne JOUIN DARRAS
SENE : Sylvie SCULO - Régis FACCHINETTI - Katy CHATILLON-LEGALL - Anthony MOREL
SULNIAC : Marylène CONAN - Christophe BROHAN
SURZUR : Yvan LE NEVE
THEIX-NOYALO : Christian SEBILLE - Danielle CATREVAUX - Paulette MAILLOT - Sullivan VALIENTE
TREDION : Jean-Pierre RIVOAL
TREFFLEAN : Claude LE JALLE
VANNES : David ROBO - Christine PENHOUEU - Mohamed AZGAG - Monique JEAN - Michel GILLET - Nadine PELERIN - Gérard THEPAUT - Hortense LE PAPE - Olivier LE BRUN - Chrystel DELATTRE - Fabien LE GUERNEVE - Latifa BAKHTOUS - Patrice KERMORVANT - Armelle MANCHEC - Jean- Pierre RIVERY - Karine SCHMID - Maxime HUGUE - Virginie TALMON - Jean -Jacques PAGE - Franck POIRIER - Patrick LE MESTRE - Audrey ESSOLA (arrivée à 18h35)

Ont donné pouvoir :

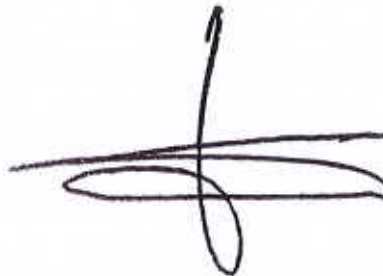
ARRADON : Lucile BOICHOT a donné pouvoir à Pascal BARRET
ARZON : Catherine LECLERC a donné pouvoir à Alain LAYEC
ELVEN : Arnaud DE GOVE a donné pouvoir à Claude LE JALLE
GRAND-CHAMP : Yves BLEUNVEN a donné pouvoir à Julian EVENO
SAINT-AVE : Anne GALLO a donné pouvoir à Morgane LE ROUX
: André BELLEGUIC a donné pouvoir Thierry EVENO
SAINT-NOLFF : Eric ANDRIEU a donné pouvoir à Nadine LE GOFF-CARNEC
SARZEAU : Dominique VANARD a donné pouvoir à Jean-Marc DUPEYRAT
: Roland NICOL a donné pouvoir à Corinne JOUIN DARRAS
SURZUR : Noëlle CHENOT a donné pouvoir à Yvan LE NEVE
VANNES : François ARS a donné pouvoir à Christian SEBILLE

VANNES : Marie-Noëlle KERGOSIEN a donné pouvoir à Patrick LE MESTRE
: Sandrine LELOUP a donné pouvoir à Audrey ESSOLA

Ont été excusés :

LE BONO : Yves DREVES
VANNES : Anne LE HENANFF

Le Président,
David ROBO

A handwritten signature in dark ink, consisting of a vertical stroke that loops at the top and bottom, intersected by two horizontal strokes.

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 5 FEVRIER 2026

ENVIRONNEMENT

ACTIONS DU CONTRAT TERRITORIAL DE BASSIN VERSANT PLAN DE FINANCEMENT 2026

Monsieur Michel GUERNEVE présente le rapport suivant :

L'agglomération est engagée depuis 2022 dans l'accord de territoire des bassins versants côtiers du Golfe du Morbihan, de Quiberon à Pénerf, prévu sur 2022-2027. Les actions 2026, en fonctionnement, faisant l'objet d'une demande de subvention sont les suivantes :

Milieux aquatiques

- Animation, coordination des actions, suivi des études et des travaux

Pollutions diffuses

- Animation, coordination des partenaires et des actions
- Animation des Comités Agricoles Territoriaux, co-animés avec la Chambre d'Agriculture
- Poursuite des actions individuelles et collectives, dont les mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC)
- Animation de la démarche d'aire d'alimentation de captage prioritaire de Noyal

Qualité de l'eau

- Suivi physico-chimique et des pesticides

Animation-coordination générale

- Etude d'élaboration d'une stratégie foncière pour répondre aux enjeux Eau
- Communication

Le plan de financement global est de 626 350 € TTC, joint à la présente délibération en annexe. Le financement est réparti comme suit :

- 334 150 € TTC sollicités auprès de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne
- 95 270 € TTC sollicités auprès du Conseil Régional de Bretagne
- 33 300 € TTC sollicités auprès du Département du Morbihan
- 156 130 € d'autofinancement (25%)

Ce plan de financement n'intègre pas les travaux et étude milieux aquatiques 2026.

Vu l'avis favorable de la Commission Environnement, Déchets, Eau, Assainissement du 29 janvier 2026, il vous est proposé :

- d'approuver le programme d'actions 2026 et son plan de financement associé tel qu'annexé à la présente délibération ;
- de solliciter des subventions auprès des différents partenaires financiers : Union Européenne, Etat, Agence de l'Eau Loire-Bretagne, Conseil Régional de Bretagne, Conseil Départemental du Morbihan et tout autre financeur ;
- d'autoriser les conventions qui découleraient de ces demandes de subvention ;

Envoyé en préfecture le 11/02/2026

Reçu en préfecture le 11/02/2026

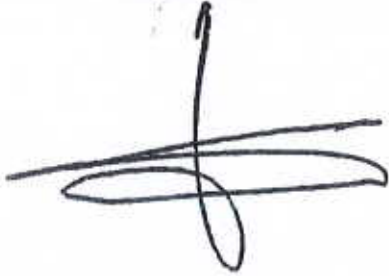
Publié le **Mise en ligne le**
11/02/2026

ID : 056-200067932-20260205-260205_DEL41-DE

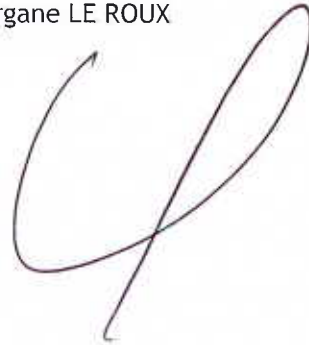
- *d'autoriser Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.*

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Monsieur le Président,
David ROBO

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line that curves to the right and then loops back to the left, crossing itself.

La secrétaire de séance,
Morgane LE ROUX

A handwritten signature in black ink, featuring a large, stylized loop that starts from the top right, goes down and left, then loops back up and right.

Annexe : Actions Bassins versants - Accord de territoire 2025-2027 - Plan de financement prévisionnel 2026 en TTC

Plan de financement 2025 - Dépenses exprimées en TTC	Dépenses GMVA		Subvention AELB 12 eme prog			Subvention Région Bretagne			Subvention CD56			GMVA	
	Montant subventionnable	Taux	Montant d'aide prévisionnel	Montant subventionnable	Taux	Montant d'aide prévisionnel	Montant subventionnable	Taux	Montant d'aide prévisionnel	Montant subventionnable	Taux	Auto-financement	GMVA
Prévisionnel Milieux aquatiques													
Animation BV Loch & Sai - 1,8 ETP	132 000 €	60%	79 200 €	128 400 €	20%	25 680 €						21%	27 120 €
Animation BV Golfe du Morbihan - 2 ETP	113 000 €	60%	67 800 €	109 000 €	20%	21 800 €						21%	23 400 €
Animation - Coordination - Continuité & Plans d'eau - 1 ETP	70 000 €	60%	42 000 €	68 000 €	20%	13 600 €						21%	14 400 €
Total Milieux aquatiques	315 000 €	60%	189 000 €	305 400 €	19%	61 080 €						21%	64 920 €
Prévisionnel Pollutions diffuses													
Animation - 0,9 ETP	55 350 €	60%	33 210 €	53 550 €	20%	10 710 €						21%	11 430 €
Actions individuelles - Diagnostic (15/an) & MAEC	32 000 €	50%							9 600 €		30%	3 730 €	
Actions individuelles - Accompagnement (7/an)	10 000 €	50%	18 670 €						3 000 €		30%	7 000 €	
Actions collectives : Evènements ponctuels + Co-animation CAT	18 000 €	50%				3 600 €						80%	14 400 €
Actions collectives : Animat* groupe, acct semi-collectif	8 000 €	50%							2 400 €		30%	5 600 €	
BV AV - Etude prospective de priorisation et définition des actions	11 000 €	50%	5 500 €						3 300 €		30%	2 200 €	
Total Pollutions diffuses	134 350 €	43%	57 380 €	71 550 €	11%	14 310 €			18 300 €		14%	44 360 €	
Prévisionnel Qualité de l'eau													
Suivi de la qualité de l'eau	50 000 €	50%	15 070 €						15 000 €		30%	19 930 €	
Total Qualité de l'eau	50 000 €	30%	15 070 €	30 140 €					15 000 €		30%	19 930 €	
Prévisionnel Foncier													
Etude d'élaboration d'une stratégie foncière	25 000 €	50%	12 500 €						7 500 (E)*		30%	5 000 €	
Total Foncier	25 000 €	50%	12 500 €	25 000 €					- €		0%	5 000 €	
Prévisionnel Coordination générale													
Coordination - 0,8 ETP	56 000 €	60%	33 600 €	54 400 €	20%	10 880 €						21%	11 000 €
Communication	5 000 €	60%	3 000 €	5 000 €	20%	1 000 €						20%	1 000 €
Sensibilisation des élus - Animation aux scolaires	10 000 €	50%	5 000 €	9 000 €	20%	1 800 €						30%	3 000 €
Secrétariat - 0,5 ETP	21 000 €	60%	12 600 €	21 000 €	20%	4 200 €						30%	4 000 €
SIG - 0,25 ETP	10 000 €	60%	6 000 €	10 000 €	20%	2 000 €						30%	2 000 €
Total Coordination générale	102 000 €	59%	60 200 €	99 400 €	19%	19 880 €			33 300 €		5%	33 300 €	156 000 €
Total global	626 350 €	53%	334 150 €	476 350 €	15%	95 270 €			33 300 €		5%	33 300 €	156 000 €

Hors travaux et étude Milieux aquatiques 2026

Envoyé en préfecture le 11/02/2026

Reçu en préfecture le 11/02/2026

Mise en ligne le 11/02/2026

Publié le 11/02/2026
ID : 056-200067932-20260205-260205_DEL41-DE